ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, **le 3 novembre 2026 à 12h00.**

		But	Service
1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2	ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX		
2.1	Adoption du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2026	Résolution	
3	COMMISSIONS PERMANENTES		
3.1	Commission des arts, de la culture, du patrimoine et du communautaire - Rapport de la réunion du 27 août 2026	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
3.2	Commission des sports et du plein air - Rapport de la réunion du 28 août 2026	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
3.3	Commission du développement durable et de l'environnement - Rapport de la réunion du 10 septembre 2026	Dépôt de document	Service de l'environnement
3.4	Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés - Rapport de la réunion du 23 septembre 2026	Dépôt de document	Service des immeubles et des équipements motorisés
3.5	Commission des finances - Rapport de la réunion du 24 septembre 2026	Dépôt de document	Service des finances
3.6	Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme - Rapport de la réunion du 19 octobre 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.7	Comité consultatif agricole - Rapport de la réunion du 16 octobre 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
3.7.1	Zone agricole - Hydro-Québec - 4615, chemin Saint-Benoît, Jonquière - Partie du lot 4 549 882 du cadastre du Québec - ZA-605 (id-19634) (VS-CCA-2026-15)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8	Conseil local du patrimoine - Rapport de la réunion du 15 octobre 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.1	Patrimoine – Jean Bilodeau et Marie-Christine Grenier – 1690, rue Castner, Jonquière – PA-3544 (id-19576) (VS-CLP-2026-113)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.2	Patrimoine – Olivier Flamand et Mathilde Tournier – 1859, rue Neilson, Jonquière – PA-3547 (id-19603) (VS-CLP-2026-114)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.3	Patrimoine – Corporation du musée du Saguenay – 300, rue Dubuc, Chicoutimi – PA-3548 (id-19601) (VS-CLP-2026-115)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.4	Patrimoine – 1670, rue Castner, Jonquière – PA-3550 (id-19619) (VS-CLP-2026-116)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.5	Patrimoine – 9540-7359 Québec inc. – 752 à 756, rue Victoria, La Baie – PA-3552 (id-19602) (VS-CLP-2026-117)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.6	Patrimoine – Pierre Girard – 3982, chemin Saint-Joseph, La Baie – PA-3553 (id-19635) (VS-CLP-2026-118)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.7	Patrimoine – Valérie Côté – 2871, rue Lawrie, Jonquière – PA-3554 (id-19642) (VS-CLP-2026-119)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.8	Patrimoine – 9365-7690 Québec inc. – 2015 à 2035, boulevard Mellon, Jonquière – PA-3555 (id-19643) (VS-CLP-2026-120)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.8.9	Patrimoine – 9157-3212 Québec inc. – 517, rue Racine Est, Chicoutimi – PA-3556 (id-19644) (VS-CLP-2026-121)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
3.8.10	Éric Dufour – 2328 à 2330, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9	Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay - Rapport de la réunion du 15 octobre 2026	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.1	Amendement – 9557-7185 Québec inc. – 1573, rue Aimé-Gravel, La Baie – ARS-1842 (id-19585) (VS-CCU-2026-28)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.2	Amendement – Vanessa Thibeault et Pierre-Luc Savard – 1400 à 1406, rue Alexis-Simard, La Baie – ARS-1844 (id-19590) (VS-CCU-2026-29)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.3	Amendement – Immeuble Blanchette Pilote inc. – 4013, rue des Mouettes, Jonquière – ARS-1845 (id-19573) (VS-CCU-2026-30)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4	RECOMMANDATIONS - COMITÉS/COMMISSIONS - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - AUCUN DOCUMENT		
5	AVIS DE MOTION		
5.1	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contravention et sanctions (ARS-1851)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.1.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contravention et sanctions (ARS-1851)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.2	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1852)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
5.2.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1852)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.3	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de construction numéro VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1853)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.3.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de construction numéro VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1853)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.4	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1854)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.4.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1854)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.5	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.P.C.M.O.I. numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1855)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
5.5.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.P.C.M.O.I. numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1855)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.6	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1856)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.6.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1856)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.7	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.I.I.A. numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1857)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.7.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.I.I.A. numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1857)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.8	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1858)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.8.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1858)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
5.9	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-340)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.9.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-340)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.10	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1940 et 71566 secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin de Lac-Girard, Laterrière (ARS-1826))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.10.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1940 et 71566 secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin de Lac-Girard, Laterrière (ARS-1826))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.11	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-341)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.11.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-341)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.12	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 84920, secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel, à Chicoutimi (ARS-1841))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.12.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 84920, secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel, à Chicoutimi (ARS-1841))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
5.13	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-342)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.13.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-342)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.14	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 40350 et 66320, secteur de la rue Albert, La Baie (ARS-1836))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.14.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 40350 et 66320, secteur de la rue Albert, La Baie (ARS-1836))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.15	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-343)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.15.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-343)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.16	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 29410 et 85480, secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, à Chicoutimi (ARS-1859))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.16.1	Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 29410 et 85480, secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, à Chicoutimi (ARS-1859))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
5.17	Avis de motion - Règlement ayant pour objet l'adoption de la citation de la maison Jean-Belley à titre d'immeuble patrimonial	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.18	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay	Avis de motion	Service du greffe
5.19	Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay	Avis de motion	Service de police
5.20	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles (01351-01-002-005)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.21	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 500 000 $	Avis de motion	Service du greffe
5.22	Avis de motion - Règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques	Avis de motion	Direction générale
6	DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE		
6.1	Assemblée publique du 29 octobre 2026, 15h30	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7	ADOPTION DE RÈGLEMENTS		
7.1	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-125 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-335)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
7.2	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-126 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 34360 et 34630, secteur de la rue Georges-Vanier ,à Chicoutimi (ARS-1824))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.3	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-127 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-336)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.4	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-128 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 25360, secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi (ARS-1831))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.5	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-129 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-337)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.6	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-130 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 12441 et 81480, secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière (ARS-1834))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.7	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-131 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-338)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.8	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-132 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 1970 - secteur au nord-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste, à proximité de l'intersection du rang Sainte-Famille, Chicoutimi (ARS-1820))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.9	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-133 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-339)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
7.10	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-134 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 65120, secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi (ARS-1835))	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.11	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-135 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2026-112 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financière pour la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8	DÉCRETS DE TRAVAUX - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT - AUCUN DOCUMENT		
9	DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE CHAPITRE IV.I DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME		
9.1	Dépôt d'une demande selon le chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - 2075, rue du Belvédère, Chicoutimi (AM-1713)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
9.2	Adoption de la résolution officielle - Dépôt d'une demande selon le chapitre IV.I de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme - 4111, rue de Salaberry, Jonquière (AM-1712)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10	AFFAIRES GÉNÉRALES		
10.1	Adoption du Cadre de référence sur l'identification des éléments du patrimoine en patrimoine immatériel, personnages, lieux et évènements historiques	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.2	Fédération de l'UPA du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Projet « Opération bande riveraine et biodiversité » - Demande de participation municipale - année 2027 à 2029	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.3	Espace Côté-Cour – Libération des sommes réservées pour les travaux de rénovation de leur bâtiment	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.4	Création d'un comité aviseur pour la rédaction de la politique culturelle de Saguenay et nomination des élus	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire

		But	Service
10.5	Les Marquis de Jonquière 2019 (LNAH) – Protocole de visibilité saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.6	Base des Forces canadiennes Bagotville - Entente relative au Service de communication d'urgence 9-1-1	Résolution	Service de police
10.7	Nomination de représentants municipaux pour le comité de sélection du projet de murale sur le bâtiment de la Société de transport du Saguenay situé sur la rue Saint-Dominique à Jonquière	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.8	Mandat au Service des affaires juridiques dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM)	Résolution	Service des finances
10.9	Processus d'expropriation pour l'acquisition d'une parcelle de terrain Mandat au Service des affaires juridiques et du greffe Mandat à un évaluateur agréé et à un arpenteur-géomètre Partie du lot 5 799 594 du cadastre du Québec N/D : 04107-00-381-001	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.10	Appui aux OBV du Saguenay et du Lac-Saint-Jean - Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE) pour la réalisation du projet intitulé « Un piézomètre à l'école »	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.11	Saguenay en neige – Soutien financier aux évènements 2027	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.12	Appel d'offres 2026-609 - Pièces d'origine pour pompes Flygt	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
10.13	Programme de gratuité 12 ans et moins ski de fond/raquette – Subvention 2026 aux organismes	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.14	Autorisation de dépôt – Union des municipalités du Québec – Demande au fonds municipal d'action juridique (FMAJ) / volet 1 – Soutien financier	Résolution	Ressources humaines
10.15	Appui aux démarches visant la pérennisation de la route du trou-de-la-fée	Résolution	Cabinet du maire
10.16	Mise à jour du cadre d'autorisation des projets d'habitation dérogatoires (anciennement PL-31) - Modification du guide d'application	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

		But	Service
10.17	Approbation et dépôt du rapport final 2020-2025 du Fonds régions et ruralités (FRR) - volet 2	Résolution	Promotion Saguenay
10.18	Liste des paiements au 27 août 2026	Résolution	Service des finances
10.19	Liste des paiements au 24 septembre 2026	Résolution	Service des finances
10.20	Déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil - Dépôt	Dépôt de document	Service du greffe
10.21	Procès-verbal de correction	Dépôt de document	Service du greffe
10.22	Ministère des Finances - Émission d'obligations – Adjudication par délégation de pouvoir – Dépôt de document	Dépôt de document	Service du greffe
10.23	Dépôt par la greffière du certificat du greffier relatif au registre de consultation sur les règlements VS-R-2026-119, VS-R-2026-120, VS-R-2026-121 et VS-R-2026-122	Dépôt de document	Service du greffe
10.24	Aide financière additionnelle Mission Unitaînés MZ400-1000, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2 N/D : 04107-00-345	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.25	Nomination au conseil d'administration de Promotion Saguenay	Résolution	Promotion Saguenay

11 SÉANCE TENANTE

12 PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

12.1 La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 1er décembre 2026, à la salle du conseil située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, à 12h.

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

14 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

15 LEVÉE DE LA SÉANCE — Résolution

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 29^{e} jour du mois d'octobre 2026.

Patricia Girard, greffière de la ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contravention et sanctions (ARS-1851)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1851__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay afin de regrouper et réviser l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contravention et sanctions (ARS-1851)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay afin de regrouper et réviser l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2012-6 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS (ARS-1851)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions réglementaires concernant les contraventions et sanctions;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 23 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« Article 23 Contraventions et sanctions générales

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, de l'amende indiquée au tableau suivant.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende représentant le double du montant indiqué.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution de la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous autres recours appropriés de nature civile ou pénale.

Tableau des amendes

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Piscine	Autres
H1-H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	150 $	500 $	100 $	300 $	300 $	50 $	500 $	50 $
H5-H6 et H8	250 $	600 $	150 $	400 $	400 $	200 $	500 $	200 $
Autres	350 $	700 $	350 $	500 $	500 $	300 $	500 $	300 $

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Piscine	Autres
H1- H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	300 $	700 $	300 $	500 $	500 $	100 $	700 $	100 $
H5-H6 et H8	400 $	1000 $	300 $	500 $	500 $	300 $	700 $	200$
Autres	500 $	1500 $	500 $	1000 $	1000 $	700 $	700 $	300 $

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double

NOTE 1

Personne physique : Dans le cas d'un refus d'inspection, le montant de l'infraction sera le double.
Personne morale : Dans le cas d'un refus d'inspection, le montant de l'infraction sera le double.

»

Par le suivant :

« Article 23 Contraventions et sanctions générales

Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme commet une infraction.

Toute personne qui commet ou permet qu'une infraction soit commise est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Toute infraction continue à une disposition d'un règlement d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions d'un règlement d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous autres recours appropriés de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1). »

2) **AJOUTER** après l'article 23 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, les articles 23.1 à 23.4 qui se lisent comme suit :

« **Article 23.1 Sanctions relatives à une nouvelle construction**

Toute personne qui contrevient à l'article 26 du présent règlement en érigeant ou permettant d'ériger une nouvelle construction d'un bâtiment principal est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Article 23.2 Sanctions relatives à la sécurité des piscines

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1), dont l'application est confiée à la municipalité, est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $.

En cas de récidive, les amendes sont respectivement portées à 700 $ et 1 000 $.

Article 23.3 Sanctions relatives à l'abattage d'arbres

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme est passible d'une amende minimale de 500 $, à laquelle s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'au moins 15 000 $ d'au plus 100 000 $ par hectare complet déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Article 23.4 Sanctions relatives aux règlements de la Loi sur la qualité de l'environnement

Toute personne qui commet une infraction aux dispositions d'un règlement, issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chap. Q-2) et dont l'application est confiée à la municipalité, est passible des sanctions pénales décrétées à ce règlement. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1852)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1852__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 et apporter une correction aux exigences réglementaires.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Le projet de règlement vise également à clarifier les règles de calcul des marges applicables aux terrains desservis par une rue privée non cadastrée disposant de droits acquis.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1852)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 et apporter une correction aux exigences réglementaires.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Le projet de règlement vise également à clarifier les règles de calcul des marges applicables aux terrains desservis par une rue privée non cadastrée disposant de droits acquis.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1852)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et apporter des corrections à certaines exigences réglementaires ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 37 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« Article 37 Contraventions et sanctions
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, de l'amende indiquée au tableau suivant.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende représentant le double du montant indiqué.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous

les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

	Personne physique	Personne morale
Usage	500 $	1 000 $
Autres	250 $	500 $
Piscine	500 $	700 $

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Personne physique ABATTAGE D'ARBRE

Amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute :		
Abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare :	Montant minimal :	100 $/arbre abattu illégalement
	Montant maximal :	150 $/arbre abattu illégalement
	Jusqu'à concurrence de 5 000 $	
Abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus :	Montant minimal :	5 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Montant maximal :	9 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant par arbre équivalent au montant prévu pour les superficies inférieures à un hectare.	

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Note : Les montants des infractions ne sont pas applicables dans le cadre d'un projet d'ouverture de rue.

Personne morale ABATTAGE D'ARBRE

Amende minimale de 1 000 $ à laquelle s'ajoute :		
Abattage d'arbre sur une superficie inférieure à un hectare :	Montant minimal :	100 $/arbre abattu illégalement
	Montant maximal :	200 $/arbre abattu illégalement
	Jusqu'à concurrence de 5 000 $	
Abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus :	Montant minimal :	7 500 $/hectare complet déboisé illégalement
	Montant maximal :	15 000 $/hectare complet déboisé illégalement
	Auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant par arbre équivalent au montant prévu pour les superficies inférieures à un hectare.	

N.B. Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Note : Les montants des infractions ne sont pas applicables dans le cadre d'un projet d'ouverture de rue. »

Par le suivant :

« Article 37 Contraventions et sanctions

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

2) **REMPLACER** le 5e alinéa de l'article 158 du chapitre 4, concernant les dispositions applicables à toutes les zones, qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain construit donnant sur une rue privée non cadastrée et bénéficiant d'un droit acquis en vertu du chapitre 5.1 du règlement de lotissement, la distance entre le bâtiment principal et la limite de terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrière s'appliquent sur l'ensemble du terrain. »

Par le suivant :

« Dans le cas d'un terrain construit donnant sur une rue privée non cadastrée et bénéficiant d'un droit acquis en vertu du chapitre 5.1 du règlement de lotissement, les dispositions relatives aux marges avant, latérales et arrière ne s'appliquent pas. La distance minimale entre le bâtiment principal et toute limite de terrain est de 8 mètres. Toutefois, cette distance est portée à 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une limite de terrain donnant sur un lac ou une rivière. Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour arrière s'appliquent à l'ensemble du terrain. »

3) **REMPLACER** l'élément 2 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
2. Garage attenant	non	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194

Par le suivant :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
2. Garage attenant	oui	oui	oui	oui	oui	Article 192 à article 194

4) **REMPLACER** l'élément 3 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
3. Garage intégré	non	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197

Par le suivant :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
3. Garage intégré	oui	oui	oui	oui	oui	Article 195 à article 197

5) **REMPLACER** l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **Article 194 Implantation**

Tout garage attenant est autorisé, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.
Tout garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

2° Abrogé;

3° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelé, la marge latérale minimale du garage attenant est fixée à 1,5 mètre;

4° Un garage attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

5° Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue doit être respectée.

6° Abrogé. »

Par le suivant

« **Article 194 Implantation**

Tout garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes:

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

2° Abrogé;

3° Pour les bâtiments dont le type de structure est jumelé, la marge latérale minimale du garage attenant est fixée à 1,5 mètre;

4° Un garage attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire;

5° Un garage attenant peut avancer par rapport à la façade du bâtiment principal. Dans ce cas, une distance minimale de 5,5 mètres doit être maintenue entre le garage attenant et la ligne de rue ;

6° Abrogé. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de construction numéro VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1853)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1853__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de construction VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de construction numéro VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1853)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de construction VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION VS-R-2012-5 DE LA DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (ARS-1853)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de construction VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de construction VS-R-2012-5 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 18 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« Article 18 Contraventions et sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1000,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2000,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par le suivant :

« Article 18 Contraventions et sanctions

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1854)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1854__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1854)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO VS-R-2012-4 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (ARS-1854)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 24 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« Article 24 Contraventions et sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1000,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1000,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2000,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. »

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par le suivant :

« **Article 24 Contraventions et sanctions**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.P.C.M.O.I. numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1855)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1855__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.P.C.M.O.I. numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1855)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO VS-R-2012-9 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (ARS-1855)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 21.2 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 21.2 Contraventions et sanctions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 21.2 Contraventions et sanctions**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1856)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1856 GREFFE .pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les usages conditionnels VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1856)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les usages conditionnels VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO VS-R-2012-77 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (ARS-1856)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 24.2 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« **Article 24.2 Contraventions et sanctions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par le suivant :

« **Article 24.2 Contraventions et sanctions**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.I.I.A. numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1857)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1857__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les P.I.I.A. numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1857)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels et la demande ARS-1858 concernant le règlement sur les dérogations mineures.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO VS-RU-2013-115 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (ARS-1857)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 20.2 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 20.2 Contraventions et sanctions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 500,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2000,00$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 20.2 Contraventions et sanctions**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1858)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1858__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les dérogations mineures VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels et la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats (ARS-1858)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement sur les dérogations mineures VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et aux sanctions au règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le projet de règlement vise à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats et de réviser les montants des infractions selon les seuils établis par les lois applicables.

Voir également la demande ARS-1851 concernant le règlement sur les permis et certificats, la demande ARS-1852 concernant le règlement de zonage, la demande ARS-1853 concernant le règlement de construction, la demande ARS-1854 concernant le règlement de lotissement, la demande ARS-1855 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la demande ARS-1856 concernant le règlement sur les usages conditionnels et la demande ARS-1857 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 19 octobre 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO VS-R-2012-7 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR REGROUPER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (ARS-1858)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay de manière à regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux contraventions et sanctions au règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur dérogations mineures numéro VS-R-2012-7 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 14.2 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 14.2 Contraventions et sanctions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 14.2 Contraventions et sanctions**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-340)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-340_ARS-1826.pdf
2-ARP-340__GREFFE_.pdf
3-ARP-340.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière au secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard, Laterrière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gazon Savard inc. » pour le site localisé aux lots 4 406 189 et 4 406 192 du cadastre du Québec, au chemin des Sables à Laterrière.

La demande vise à agrandir l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière. La zone à dominance industrielle 71566 est agrandie à même une partie de la zone à dominance agricole 1940 et la nouvelle zone 1941 sera créée à même une partie de la zone à dominance agricole 1940.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-340)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière au secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard, Laterrière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gazon Savard inc. » pour le site localisé aux lots 4 406 189 et 4 406 192 du cadastre du Québec, au chemin des Sables à Laterrière.

La demande vise à agrandir l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière. La zone à dominance industrielle 71566 est agrandie à même une partie de la zone à dominance agricole 1940 et la nouvelle zone 1941 sera créée à même une partie de la zone à dominance agricole 1940.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


PROJET: Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFF
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUI
Sentier du Lac-Gravel
Lac à Bol
Lac Girard
Lac Gravel
Chemin des Sables
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
0 50 100 150

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-340)

Règlement numéro VS-RU-2026-____passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 114-A (secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique ».

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – quatrième document - Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 114-A est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #114-3, de l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique », le tout tel qu'illustré au plan ARP-340 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARP-340
Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1940 et 71566 secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin de Lac-Girard, Laterrière (ARS-1826))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-340_ARS-1826.pdf
2-ARS-1826__GREFFE_.pdf
3-P-ARS-1826.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière au secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard, Laterrière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gazon Savard inc. » pour le site localisé aux lots 4 406 189 et 4 406 192 du cadastre du Québec, au chemin des Sables à Laterrière.

La demande vise à agrandir l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière. La zone à dominance industrielle 71566 est agrandie à même une partie de la zone à dominance agricole 1940 et la nouvelle zone 1941 sera créée à même une partie de la zone à dominance agricole 1940.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1940 et 71566 secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin de Lac-Girard, Laterrière (ARS-1826))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière au secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard, Laterrière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gazon Savard inc. » pour le site localisé aux lots 4 406 189 et 4 406 192 du cadastre du Québec, au chemin des Sables à Laterrière.

La demande vise à agrandir l'affectation « Industrielle » à même une partie de l'affectation « Agricole dynamique » de l'unité de planification 114-A afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle sablière. La zone à dominance industrielle 71566 est agrandie à même une partie de la zone à dominance agricole 1940 et la nouvelle zone 1941 sera créée à même une partie de la zone à dominance agricole 1940.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


Ville de Saguenay
PROJET:Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFF
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUI
Sentier du Lac-Gravel
Lac à Bol
Lac Girard
Lac Gravel
Chemin des Sables
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
0 50 100 150

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 1940 et 71566, secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard, Laterrière (ARS-1826))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone industrielle 71566 à même une partie de la zone agricole 1940 et créer la nouvelle zone agricole 1941 à même une partie de la zone agricole 1940 au secteur près de l'intersection du chemin des Sables et du chemin du Lac-Girard, Laterrière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **AGRANDIR** la zone 71566 à même une partie de la zone 1940, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1826 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

2) **CRÉER** la zone 1941 une partie de la zone 1940, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1826 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée A-114-1941;

4) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de zonage, les autres règlements applicables, les articles applicables, les normes spécifiques, les dispositions particulières et les notes telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée A-114-1941 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2026-10-21 à 10:16:58

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1941
Grille des usages et des normes

A -114-1941

USAGES																							
Agricole - cultures et foresterie.			A1																				
Élevages.				A2																			
Élevages en réclusion					A3																		
Habitation rurale.	208, 480					H09																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																

USAGES SPÉCIFIQUES																							
Centre equestre								*															
STRUCTURE																							
Détachée (isolée)						*																	
IMPLANTATION																							
MARGES																							
Avant (mètre)	min.					10																	
Latérale 1 (mètre)	min.					3																	
Latérale 2 (mètre)	min.					5																	
Latérale sur rue (mètre)	min.					10																	
Arrière (mètre)	min.					10																	
Arrière sur rue (mètre)	min.					10																	
HAUTEUR																							
Hauteur (étage)	min./max.					1/2																	
Largeur (mètre)	min.					6																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.					64																	
ZONES																							
Zone agricole permanente: Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.																							
AUTRES																							
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement						V																	
Article 1063 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																				

La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

NOTES

139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.
208	Il est permis de construire une habitation rurale sur un terrain ayant frontage à un chemin public, lorsqu'une décision de la CPTAQ antérieure au 7 octobre 2004, autorisait cet usage et, à la condition que la construction projetée respecte toutes les dispositions réglementaires applicables.
480	La construction d'habitation rurale est autorisée en vertu des droits acquis reconnus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.

DISPOSITIONS

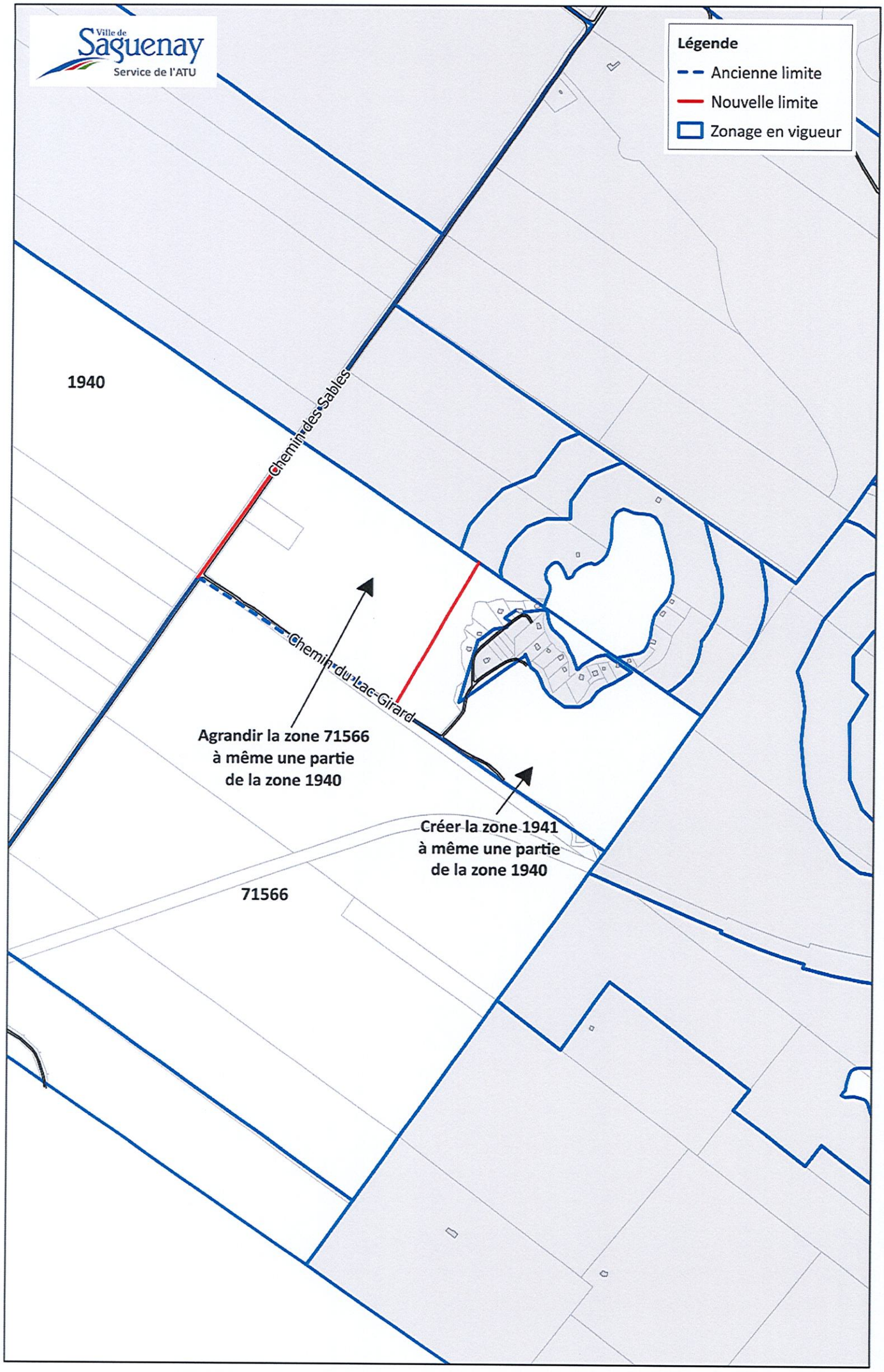
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1826

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-341)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-341_ARS-1841.pdf
2-ARP-341__GREFFE_.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Olivier Marcotte » pour le site localisé au 2594, rue Roussel à Chicoutimi.

La demande vise autoriser usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel sur le site. L'usage habitation multifamiliale de catégorie B (H5) est ajouté à la zone à dominance publique 84920.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-341)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

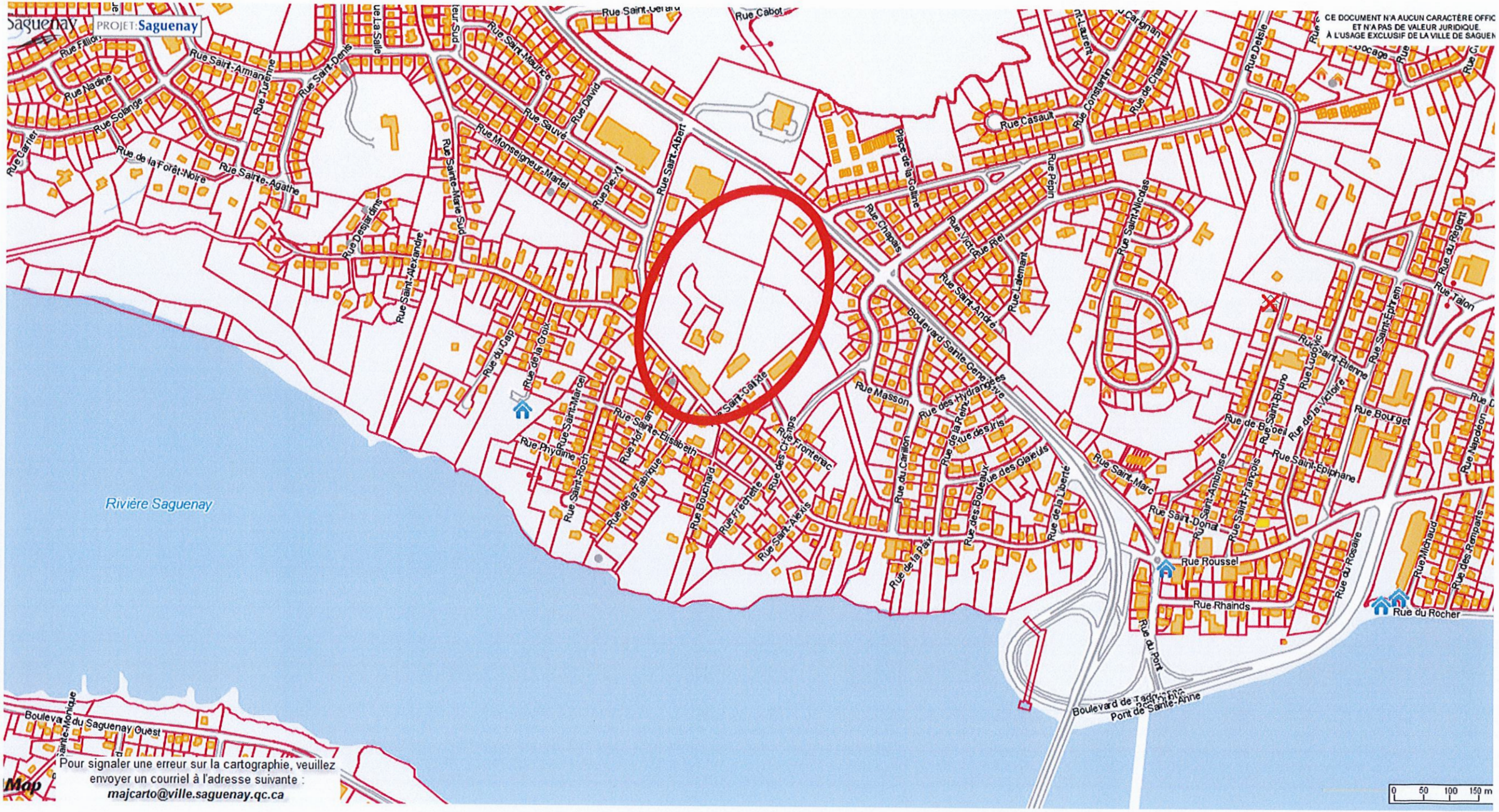
- Pour autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Olivier Marcotte » pour le site localisé au 2594, rue Roussel à Chicoutimi.

La demande vise autoriser usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel sur le site. L'usage habitation multifamiliale de catégorie B (H5) est ajouté à la zone à dominance publique 84920.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


Saguenay
PROJET: Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFIC
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUEN
Rivière Saguenay
Rue Saint-Gérard
Rue Cabot
Rue Fillion
Rue Nadine
Rue Solange
Rue Carrier
Rue de la Forêt-Noire
Rue Saint-Armand
Rue Jurenne
Rue Saint-Denis
Rue La Salle
Rue Sainte-Agathe
Rue Saint-Maurice
Rue Sauvé
Rue David
Rue Monseigneur-Martel
Rue Pie-XII
Rue Saint-Albert
Rue Sainte-Marie Sud
Rue Desjardins
Rue Saint-Alexandre
Rue du Cap
Rue de la Croix
Rue Saint-Marcel
Rue Saint-Roch
Rue Phydime
Rue Hotte-an
Rue Sainte-Elisabath
Rue de la Fabrique
Rue Bouchard
Rue Fréchette
Rue Saint-Alexis
Rue des Chênes
Rue Frontenac
Rue Saint-Cyrille
Rue Masson
Rue du Carillon
Rue des Hydrangées
Rue de la Reine
Rue des Iris
Rue des Bouleaux
Rue des Glaïeuls
Rue de la Liberté
Rue de la Paix
Boulevard Sainte-Geneviève
Rue Casault
Rue Pépin
Rue Victoria
Rue Riel
Rue Lalemant
Rue Saint-André
Rue Constantin
Rue de Chantilly
Rue Saint-Nicolas
Rue Delisle
Rue Saint-Marc
Rue Saint-Dona
Rue Saint-Ambroise
Rue Saint-François
Rue de Beauvoir
Rue Saint-Bruno
Rue Ludovic
Rue Saint-Etienne
Rue de la Victoire
Rue Saint-Ephrem
Rue Saint-Epiphane
Rue Bourget
Rue du Régent
Rue Talon
Rue Napoléon
Rue Roussel
Rue Rhainds
Rue du Port
Rue du Rosaire
Rue Michaud
Rue des Remparts
Rue du Rocher
Boulevard de Tadoussac
Pont de Sainte-Anne
Boulevard du Saguenay Ouest
Sainte-Monique
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
Map
0 50 100 150 m

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-341)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 17-P (secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 17-P est modifiée :

- Par l'insertion à la fin de l'article 2.7.5.1 « Institutionnel », du texte suivant :

 - Habitation multifamiliale 5 logements et plus.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 84920, secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel, à Chicoutimi (ARS-1841))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-341_ARS-1841.pdf
2-ARS-1841__GREFFE_.pdf
3-P-PS-1841.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Olivier Marcotte » pour le site localisé au 2594, rue Roussel à Chicoutimi.

La demande vise autoriser usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel sur le site. L'usage habitation multifamiliale de catégorie B (H5) est ajouté à la zone à dominance publique 84920.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

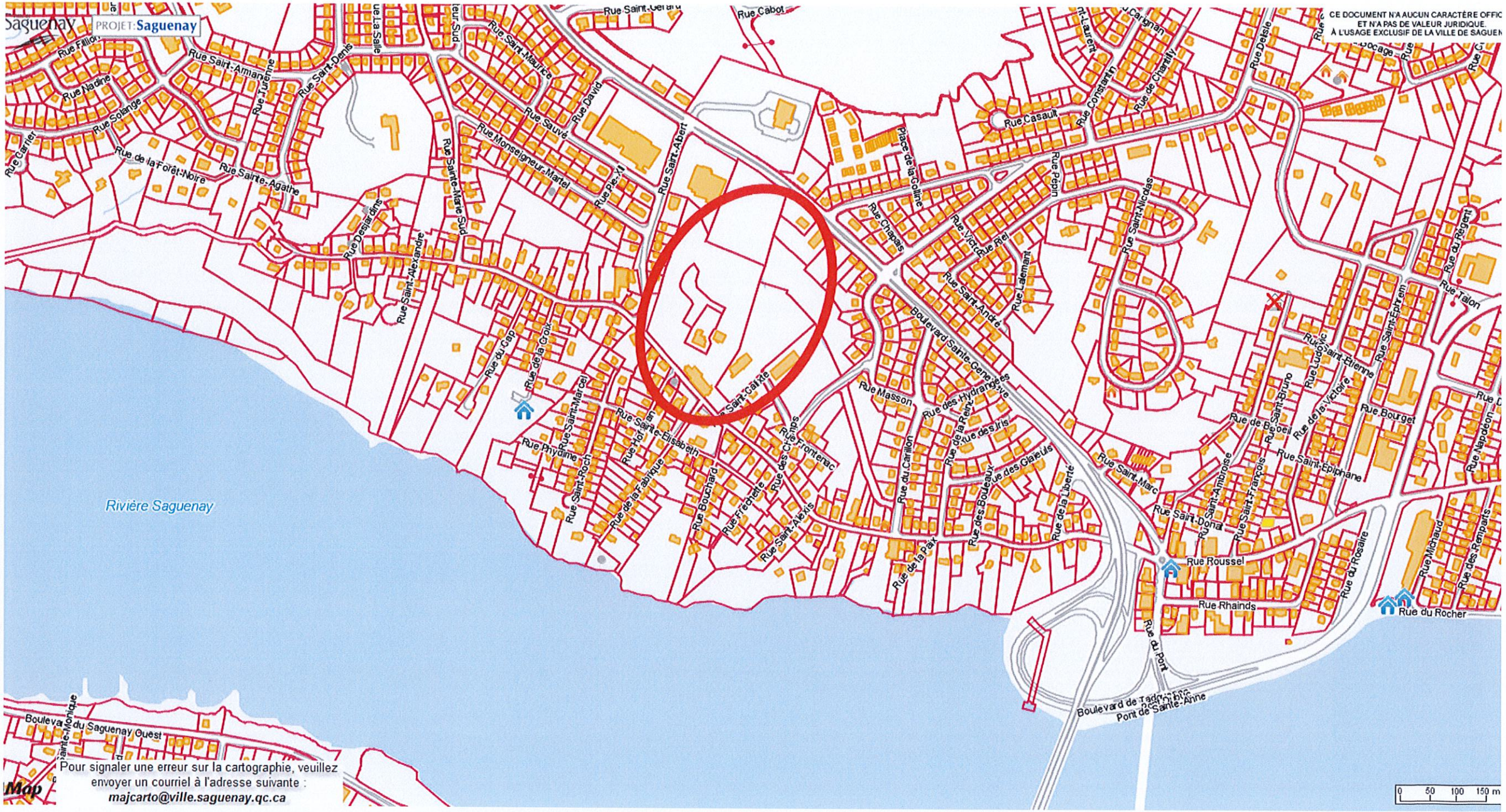
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :


Saguenay
PROJET: Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFIC
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUEN
Rivière Saguenay
Rue Saint-Gérard
Rue Cabot
Rue Fillion
Rue Nadine
Rue Solange
Rue Carrier
Rue de la Forêt-Noire
Rue Sainte-Agathe
Rue Saint-Amiante
Rue Turenne
Rue Saint-Denis
Rue La Salle
Rue Saint-Maurice
Rue Sauvé
Rue David
Rue Monseigneur-Martel
Rue Pie-XII
Rue Saint-Albert
Rue Sainte-Marie Sud
Rue Desjardins
Rue Saint-Alexandre
Rue du Cap
Rue de la Croix
Rue Phydime
Rue Saint-Marcel
Rue Saint-Roch
Rue Hot
Rue Sainte-Elisabath
Rue de la Fabrique
Rue Bouchard
Rue Fréchette
Rue Saint-Alexis
Rue des Champs
Rue Frontenac
Rue Saint-Cariste
Rue Masson
Rue du Carillon
Rue des Hydrangées
Rue de la Reine
Rue des Iris
Rue des Bouleaux
Rue des Glaïeuls
Rue de la Liberté
Rue de la Paix
Boulevard Sainte-Geneviève
Rue Casault
Rue Constantin
Rue de Chantilly
Rue Delisle
Rue Pépin
Rue Victor
Rue Riel
Rue Lalemant
Rue Saint-André
Rue Chagnon
Place de la Colline
Rue Saint-Nicolas
Rue du Régent
Rue Talon
Rue Ludovic
Rue Saint-Etienne
Rue Saint-Ephrem
Rue de la Victoire
Rue Bourget
Rue de Bocoel
Rue Saint-Bruno
Rue Saint-Epiphane
Rue Napoléon
Rue Saint-Marc
Rue Saint-Ambroise
Rue Saint-François
Rue Saint-Donat
Rue Roussel
Rue Rhainds
Rue du Rosaire
Rue Michaud
Rue des Remparts
Rue du Rocher
Rue du Pont
Boulevard de Tadoussac
Pont de Sainte-Anne
Boulevard du Saguenay Ouest
Sainte-Monique
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
Map
0 50 100 150 m

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 84920, secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel, à Chicoutimi (ARS-1841))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Olivier Marcotte » pour le site localisé au 2594, rue Roussel à Chicoutimi.

La demande vise autoriser usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel à Chicoutimi de l'unité de planification 17-P afin de permettre un développement d'un nouveau bâtiment résidentiel sur le site. L'usage habitation multifamiliale de catégorie B (H5) est ajouté à la zone à dominance publique 84920.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 84920, secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel, à Chicoutimi (ARS-1841))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser l'usage résidentiel multifamilial de catégorie B (H5) à la zone 84920 afin de permettre un projet résidentiel au secteur du pôle institutionnel de la rue Roussel, à Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-17-84920 la classe d'usage suivante :

 H5 – Multifamiliale, catégorie B

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-17-84920 les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H5	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-17-84920 dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H5	Détachée		30	

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-17-84920 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H5	Détachée	6	6	6	6	10	10

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-17-84920 les dimensions du bâtiment suivantes :

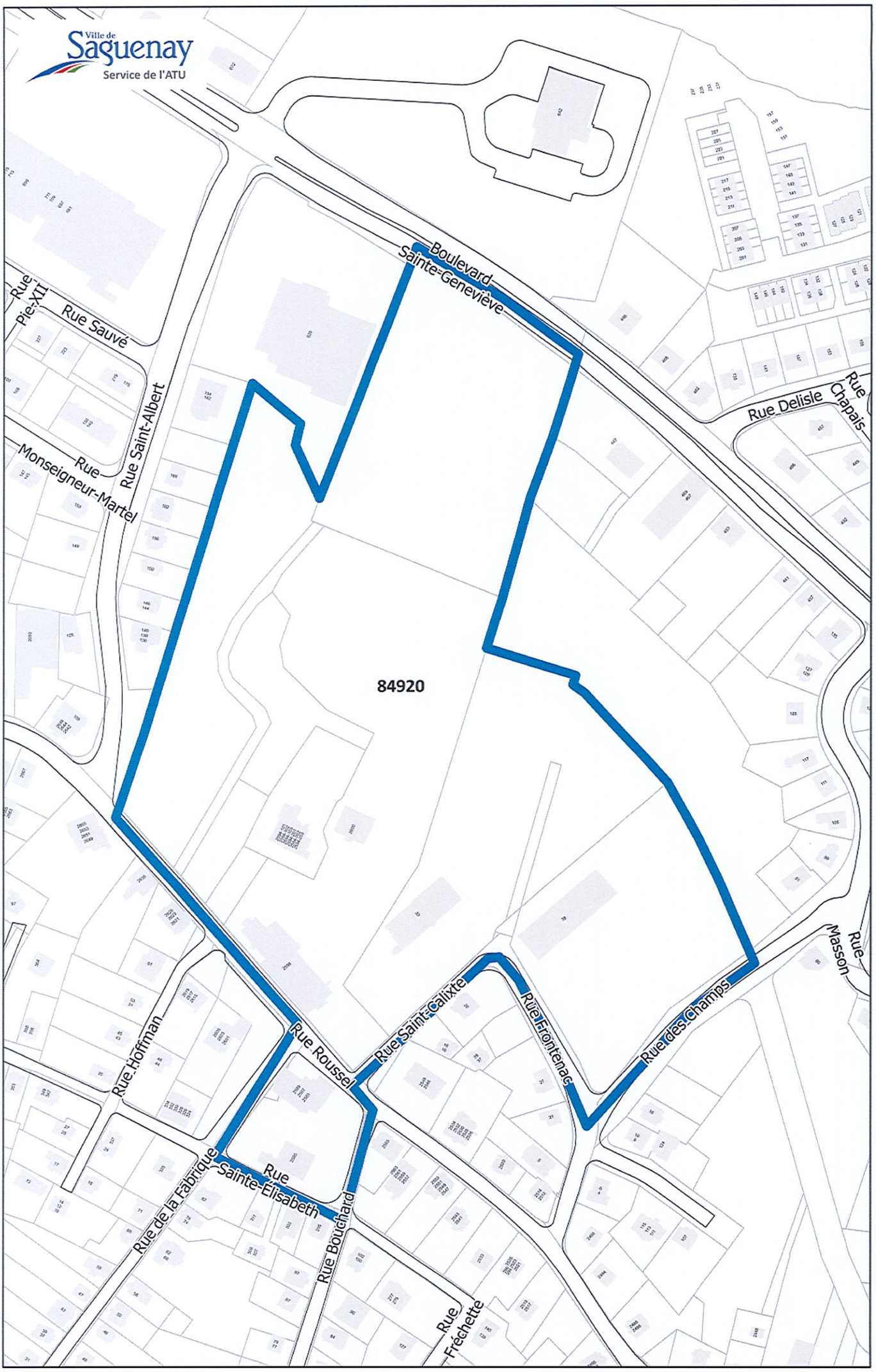
Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H5	Détachée	1/3		

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1841

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-342)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-342_ARS-1836.pdf
2-ARP-342__GREFFE_.pdf
3-ARP-342.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Roméo Boivin » pour le site localisé au 627 à 367, rue Albert, La Baie.

La demande vise à permettre l'agrandissement d'une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV. La zone à dominance commerciale et de service 66320 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 40350 afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert, La Baie.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-342)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

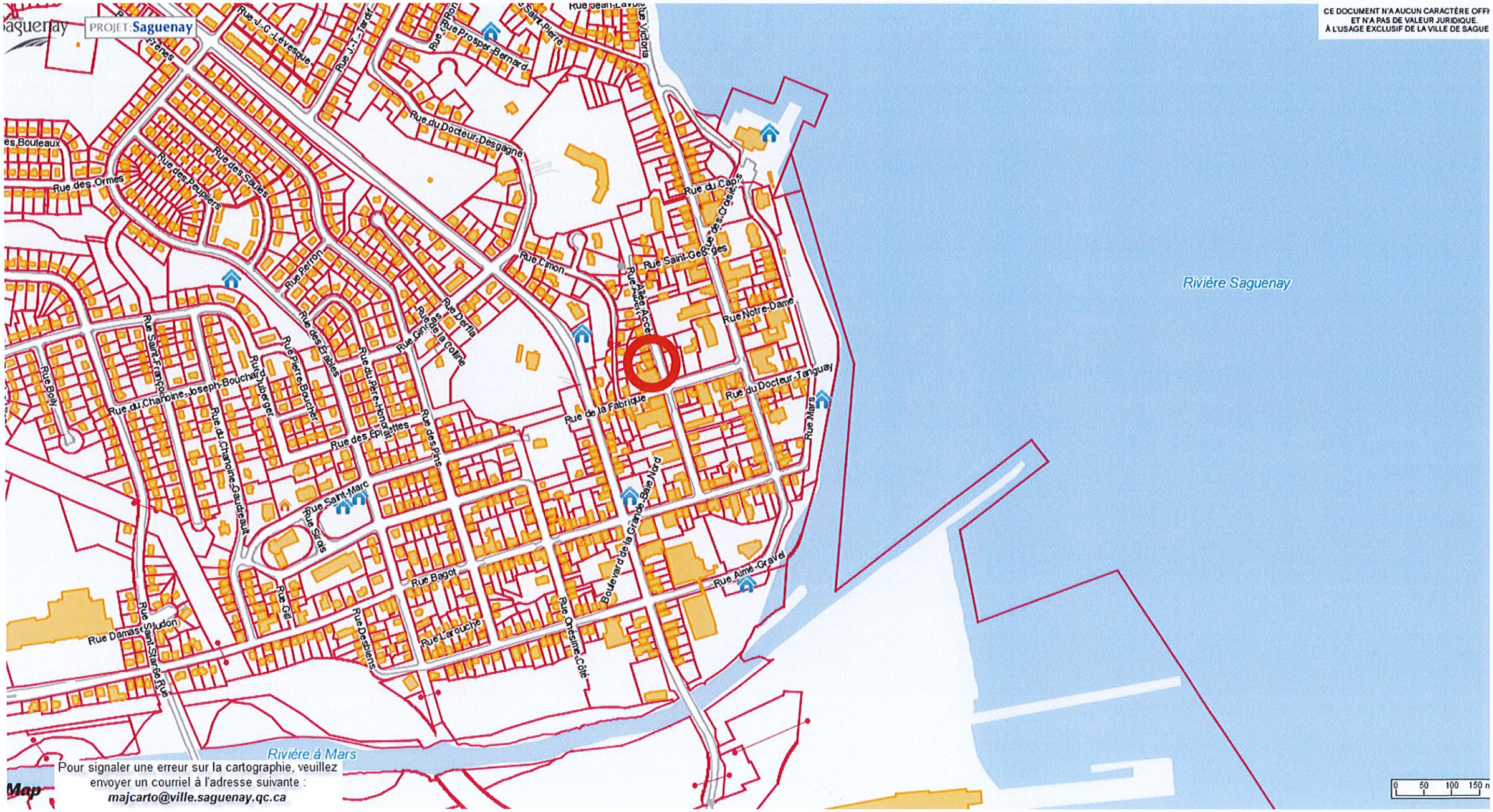
- Pour permettre d'agrandir une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Roméo Boivin » pour le site localisé au 627 à 367, rue Albert, La Baie.

La demande vise à permettre l'agrandissement d'une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV. La zone à dominance commerciale et de service 66320 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 40350 afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert, La Baie.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


PROJET: Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFI
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUE
Rivière Saguenay
Rivière à Mars
Rue du Docteur-Desgagné
Rue Cimon
Rue Notre-Dame
Rue du Docteur-Tanguay
Rue de la Fabrique
Rue Saint-Marc
Rue Bagot
Rue Desbiens
Rue Larouche
Rue Onésime-Côté
Boulevard de la Grande-Baie Nord
Rue Aimé-Gravel
Rue Mars
Rue des Ormes
Rue des Peupliers
Rue des Saules
Rue Perron
Rue des Érables
Rue Pierre-Boucher
Rue des Épinettes
Rue des Pins
Rue du Chanoine-Joseph-Bouchard
Rue du Chanoine-Gaudreault
Rue Saint-François
Rue Saint-Stanislas
Rue Damase-Studon
Rue Gil
Rue Sirois
Rue Victoria
Rue du Cap
Rue des Croisés
Rue Saint-Georges
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
0 50 100 150 m

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-342)

Règlement numéro VS-RU-2026-___ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 132-CV (secteur de la rue Albert) de l'arrondissement de La Baie :

- Agrandir l'affectation « Services » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de centre-ville » afin de permettre un projet usage mixte.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – troisième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

1) L'unité de planification 132-CV est modifiée :

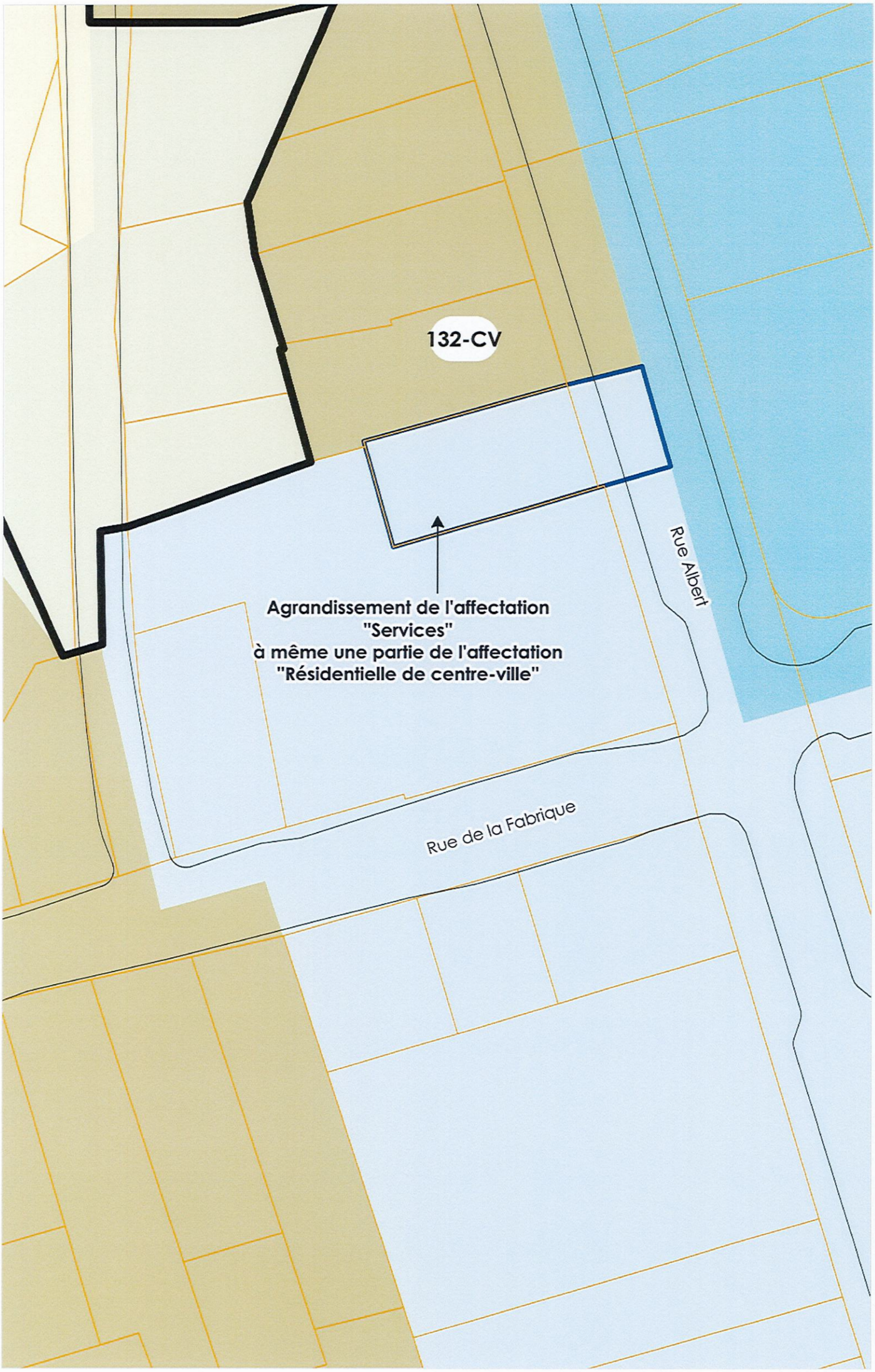
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #132-3, de l'affectation « Services » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de centre-ville », le tout tel qu'illustré au plan ARP-342 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de La Baie
ARP-342
Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 40350 et 66320, secteur de la rue Albert, La Baie (ARS-1836))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-342_ARS-1836.pdf
2-ARS-1836__GREFFE_.pdf
3-P-ARS-1836.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Roméo Boivin » pour le site localisé au 627 à 367, rue Albert, La Baie.

La demande vise à permettre l'agrandissement d'une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV. La zone à dominance commerciale et de service 66320 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 40350 afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert, La Baie.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 40350 et 66320, secteur de la rue Albert, La Baie (ARS-1836))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

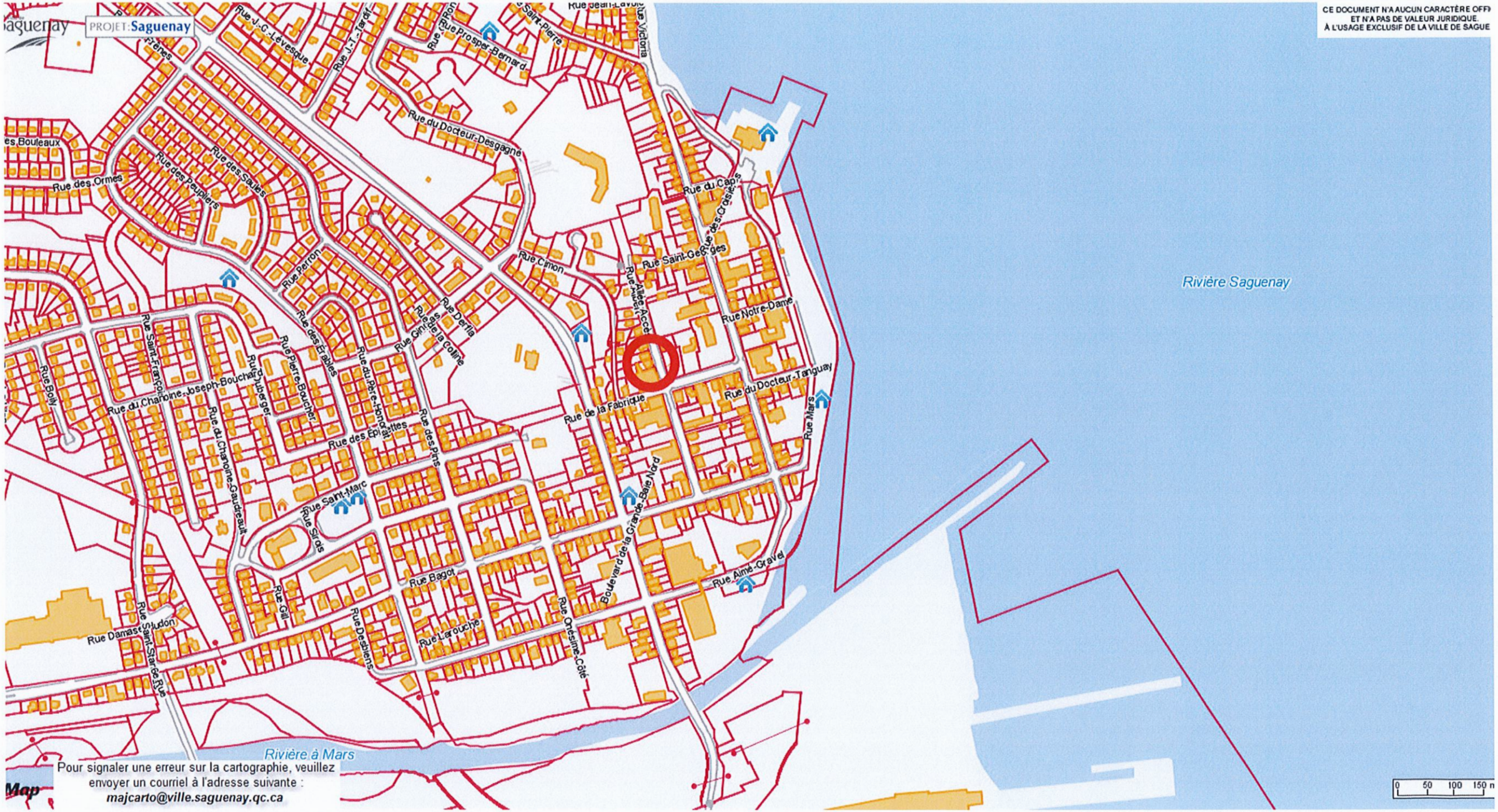
- Pour permettre d'agrandir une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Roméo Boivin » pour le site localisé au 627 à 367, rue Albert, La Baie.

La demande vise à permettre l'agrandissement d'une affectation « Services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de centre-ville » de l'unité de planification 132-CV. La zone à dominance commerciale et de service 66320 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 40350 afin de permettre un projet mixte au secteur de la rue Albert, La Baie.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


PROJET: Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFI
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUE
Rivière Saguenay
Rivière à Mars
Rue du Docteur-Desgagné
Rue Cimon
Rue de la Fabrique
Rue Notre-Dame
Rue du Docteur-Tanguay
Rue Mars
Rue du Cap
Rue des Saules
Rue des Peupliers
Rue des Ormes
Rue Perron
Rue des Étables
Rue Derfla
Rue Ginette-Bégin
Rue de la Colline
Rue Saint-François
Rue du Chanoine-Joseph-Bouchard
Rue Pierre-Boucher
Rue Huberger
Rue du Chanoine-Gaudreault
Rue du Père-Hippolyte
Rue des Églantines
Rue des Pins
Rue Saint-Marc
Rue Siras
Rue Bagot
Rue Gill
Rue Larouche
Rue Desbiens
Rue Damase-Studon
Rue Saint-Stanislas
Rue Boily
Rue Victoria
Rue Prosper-Bernard
Rue Saint-Pierre
Rue Jean-Lavoie
Rue J.-C.-Lévesque
Rue J.-T.-Tardif
Rue Aimé-Gravel
Boulevard de la Grande-Baie Nord
Rue Orlésime-Côté
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
0 50 100 150 m

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 40350 et 66320, secteur de la rue Albert, à La Baie (ARS-1836))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 66320 à même une partie de la zone 40350 afin de permettre un projet mixte dans le secteur de la rue Albert, à La Baie;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

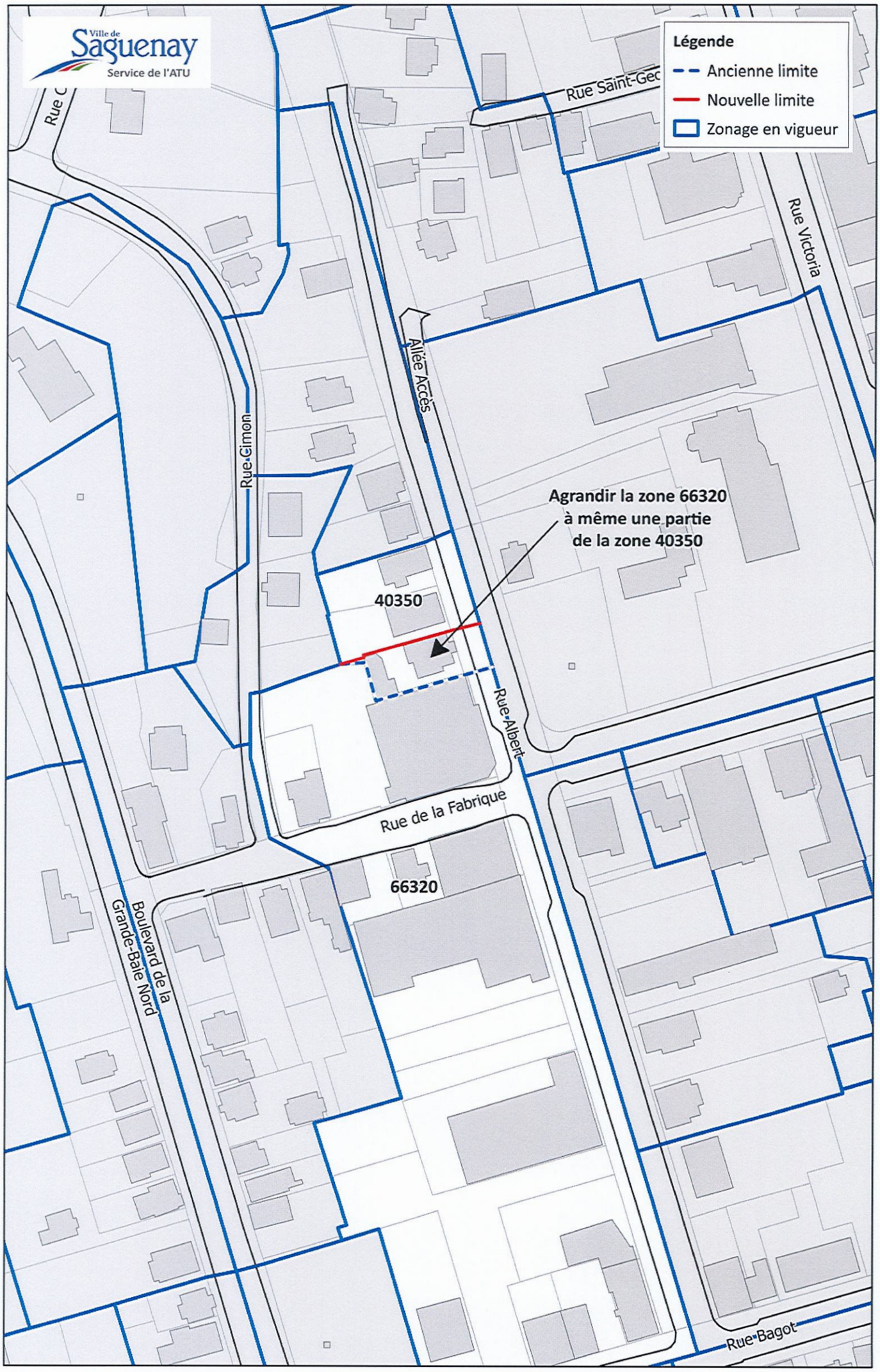
1) **AGRANDIR** la zone 66320 à même une partie de la zone 40350, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1836 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de La Baie
ARS-1836

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-343)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-343_ARS-1859.pdf
2-ARP-343__GREFFE_.pdf
3-ARP-343.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R afin de permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Odette Truchon » pour le site localisé au 743, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R. La zone à dominance résidentielle 29410 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 85480. Cette modification vise à permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

La commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-343)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R afin de permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Odette Truchon » pour le site localisé au 743, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R. La zone à dominance résidentielle 29410 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 85480. Cette modification vise à permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

La commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


Ville de Saguenay
PROJET:Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFIC
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUE
Rue Germain
Rue Sainte-Monique
Rue Simard
Rue Rodolphe
Rue Harry
Rue Albert
Rue J.-R.-Thieberge
Rue De Quen
Rue des Hauts-Jardins
Rue des Tuileries
Rue de Fontainebleau
Rivière Saguenay
Rue Price Ouest
Rue Jobin
Rue Coulombe
Rue Gagnon
Rue Bilodeau
Pont Dubuc
Boulevard du Saguenay Ouest
Rivière Chicoutimi
Rue Montcalm
Rue Smith Ouest
Rue Masson
Rue du Carillon
Rue des Hydrangées
Rue de la Reine
Rue des Iris
Rue des Boulleaux
Rue des Glaïeuls
Rue de la Paix
Rue de la Liberté
Rue Saint-Marcel
Rue Saint-Roch
Rue de la Fabrique
Rue Sainte-Elisabeth
Rue Saint-Cœur-de-Marie
Rue Roussel
Rue Bouchard
Rue Fréchette
Rue des Cyprès
Rue Fronteriac
Rue Saint-Alexis
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
Map
0 50 100 150 m

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-343)

Règlement numéro VS-RU-2026-___ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 60-R (secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Agrandir l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » afin de permettre l'ajout d'un logement.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 60-R est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #60-3, de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert », le tout tel qu'illustré au plan ARP-343 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi

ARP-343

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 29410 et 85480, secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, à Chicoutimi (ARS-1859))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1-Plan_situation_sommaire_ARP-343_ARS-1859.pdf
2-ARS-1859__GREFFE_.pdf
3-P-ARS-1859.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R afin de permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Odette Truchon » pour le site localisé au 743, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R. La zone à dominance résidentielle 29410 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 85480. Cette modification vise à permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

La commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 29410 et 85480, secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, à Chicoutimi (ARS-1859))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R afin de permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Odette Truchon » pour le site localisé au 743, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » de l'unité de planification 60-R. La zone à dominance résidentielle 29410 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 85480. Cette modification vise à permettre l'ajout d'un logement secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, Chicoutimi.

La commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme (CAGU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.


Ville de Saguenay
PROJET:Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFIC
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUEN
Rue Masson
Rue du Carillon
Rue des Hydrangées
Rue de la Reine
Rue des Iris
Rue des Bouleaux
Rue des Glaïeuls
Rue de la Paix
Rue de la Liberté
Rue du Ca
Rue de la Ca
Rue Saint-Marcel
Rue Saint-Roch
Rue Phydime
Rue Sainte-Elisabeth
Rue de la Fabrique
Rue Saint-Cœur-de-Marie
Rue Roussel
Rue Bouchard
Rue Fréchette
Rue des Champs
Rue Frontenac
Rue Saint-Alexis
Rue German
Rue Sainte-Monique
Rue Simard
Rue Rodolphe
Rue Harry
Rue Albert
Rue J.R.-Thériault
Rivière Saguenay
Rue De Quen
Rue des Hauts-Jardins
Rue des Tuileries
Rue de Fontainebleau
Rue Price Ouest
Rue John
Rue Coulombe
Rue Gagnon
Rue Réserve-Blodeau
Pont Dubuc
Boulevard du Saguenay Ouest
Rue Mortcalm
Rue Smith Ouest
Rue Saint-Georges
Boulevard
Rivière Chicoutimi
0 50 100 150 m
Map
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 29410 et 85480, secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, à Chicoutimi (ARS-1859))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 29410 à même une partie de la zone 85480 afin de permettre l'ajout d'un logement au secteur du boulevard du Saguenay Ouest à proximité de l'intersection de la rue Albert, à Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

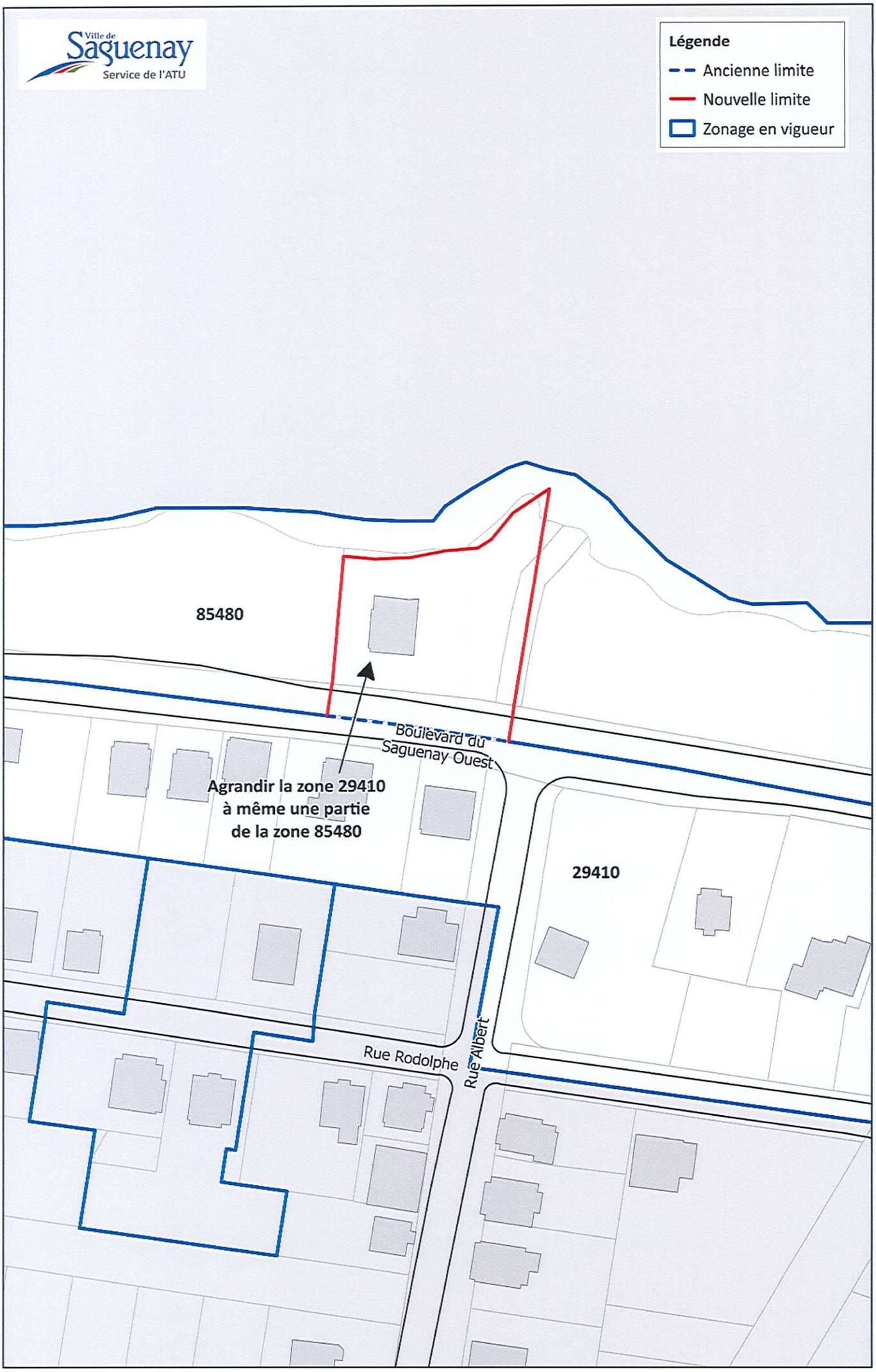
1) **AGRANDIR** la zone 29410 à même une partie de la zone 85480, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1859 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1859

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet l'adoption de la citation de la maison Jean-Belley à titre d'immeuble patrimonial

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rouseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

1- Projet_de_reglement_-_maison_Jean-Belley.pdf
2- Echeancier_maison_Jean-Belley.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Adopter le règlement concernant la citation de la maison Jean-Belley, située au 2328 à 2330, rue Saint-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement de Jonquière, à titre d'immeuble patrimonial.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La maison Jean-Belley, située au 2328 à 2330, rue Saint-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement de Jonquière, présente un intérêt patrimonial en raison de ses valeurs historiques, architecturales, sociales et paysagères. Construite à compter de 1904, elle est associée à Gonzague Jean et à la famille Belley et constitue un rare témoin régional du style Second Empire.

Sa volumétrie sur trois (3) niveaux, sa toiture mansardée à quatre (4) versants, ses lucarnes à pignons et ses éléments de ferblanterie ouvragée contribuent au caractère ancien de ce tronçon de la rue Saint-Jean-Baptiste. Son implantation en recul et légèrement angulée par rapport à la rue participe également à sa valeur paysagère et à sa présence dans la mémoire locale.

Le conseil local du patrimoine a recommandé, lors de sa séance du 15 octobre 2026, de citer la maison Jean-Belley à titre d'immeuble patrimonial. Le projet de règlement désigne le lot 6 359 207 du cadastre du Québec, précise les motifs de la citation ainsi que les interventions assujetties et établit des objectifs, conditions et critères visant la conservation et la mise en valeur de l'immeuble.

Projet de résolution

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE LA MAISON JEAN-BELLEY À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL
VS-CM-2026-_____

Le maire Luc Boivin donne avis qu'à une séance subséquente du conseil municipal, il proposera ou fera proposer l'adoption du règlement numéro VS-R-2026-_____ concernant la citation de la maison Jean-Belley à titre d'immeuble patrimonial.

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

Ledit règlement vise à identifier la maison Jean-Belley de la rue Saint-Jean-Baptiste de l'arrondissement Jonquière à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

La valeur historique de la maison Jean-Belley, portée par les caractéristiques suivantes :

a. sa construction, amorcée à la fin de l'été ou à l'automne 1904 par les maîtres-ouvriers François et Ludger Lavoie et vraisemblablement poursuivi jusqu'en 1905;
b. son témoignage du développement et de l'embourgeoisement de Jonquière au début du XXe siècle, dans le contexte de l'essor industriel associé à la pulperie fondée en 1899 à proximité;
c. son association avec Gonzague Jean, commerçant et figure connue de la société jonquiéroise, notamment pour son implication dans le développement de la pulperie et dans la construction de l'église de la paroisse Saint-Dominique;
d. son lien avec Marguerite Belley, considérée comme la fondatrice de Jonquière et identifiée comme personnage historique par la Ville de Saguenay en 2022, dont Gonzague Jean est le petit-fils;
e. son association avec la famille Belley par Joseph Jean, Lydie Jean et Joseph-Octave Belley, qui lui permet de témoigner de l'histoire familiale et du développement ancien de Jonquière.

La valeur architecturale de la maison Jean-Belley, portée par les caractéristiques suivantes :

a. sa représentativité, dans sa forme d'origine, comme rare exemple régional du style Second Empire, courant architectural peu répandu sur le territoire de Saguenay;

b. le gabarit imposant de son corps de logis principal, élevé sur trois niveaux hors sol et doté d'une empreinte rectangulaire d'un peu plus de 10 mètres de largeur sur un peu plus de 9 mètres de profondeur;
c. son dernier niveau aménagé sous une mansarde à quatre versants, dont chacun est percé de deux lucarnes à pignon;
d. la lisibilité de sa volumétrie générale, malgré les transformations réalisées depuis les années 1960;
e. ses éléments métalliques de ferblanterie ouvragée associés au langage du style Second Empire, notamment la corniche principale, le couronnement du brisis et la souche de cheminée;
f. son témoignage du savoir-faire de François et Ludger Lavoie et de techniques traditionnelles, notamment la charpente de toit mansardé, les fondations de pierre et, la construction en pièce sur pièce;
g. le potentiel de restitution documentée de composantes disparues que permet la conservation de sa volumétrie, notamment les galeries, le balcon, la tourelle, le parement de brique et certains éléments d'ornementation.

La valeur sociale de la maison Jean-Belley, portée par les caractéristiques suivantes :

a. sa place dans la mémoire locale, où elle est notamment connue sous les appellations « Maison Belley » et « Château Belley »;
b. l'importance historique que ces désignations lui confèrent dans l'imaginaire collectif et le lien affectif développé à son égard par une partie de la communauté.

La valeur paysagère de la maison Jean-Belley, portée par les caractéristiques suivantes :

a. sa contribution, par son gabarit et sa volumétrie, au caractère de ce tronçon de la rue Saint-Jean-Baptiste, marqué par la présence de plusieurs constructions anciennes;
b. son implantation distinctive, en recul d'environ 6 à 8 mètres et légèrement angulée par rapport à la rue;
c. sa hauteur, sa silhouette mansardée et la présence historique d'une tourelle coiffée d'une flèche et d'un mât, qui ont contribué à sa visibilité dans le paysage ancien du secteur.

Il sera possible de faire des représentations lors d'une séance du conseil local du patrimoine qui se tiendra le 14 janvier 2027, à 9h00, à la salle de rencontre 1 du 216, rue Racine Est à Chicoutimi.

Le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 134 de la Loi sur le patrimoine culturel, soit à la signification des documents de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité, le 6 novembre 2026.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

Vérification des aspects juridiques : Patricia Girard 27-10-2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-_____
CONCERNANT LA CITATION DE LA MAISON JEAN-BELLEY À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Règlement numéro VS-R-2026-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la protection et la mise en valeur présente un intérêt public;

ATTENDU que la maison Jean-Belley, située au 2328 à 2330, rue Saint-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement de Jonquière, présente un intérêt patrimonial en raison de ses valeurs historiques, architecturales, sociales et paysagères;

ATTENDU que cet immeuble, construit à compter de 1904, est associé à Gonzague Jean et à la famille Belley, qu'il constitue un rare témoin régional du style Second Empire et que sa volumétrie, sa toiture mansardée, ses lucarnes et ses éléments de ferblanterie contribuent au caractère ancien de la rue Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de sa séance du 15 octobre 2026, de citer la maison Jean-Belley à titre d'immeuble patrimonial;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2026 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.- TITRE DU RÈGLEMENT

Il est référé au titre du présent règlement pour valoir comme s'il était ici récité au long. Le présent règlement porte le titre de « Règlement de citation de la maison Jean-Belley ».

ARTICLE 2.- OBJET DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite la maison Jean-Belley à titre d'immeuble patrimonial de l'arrondissement de Jonquière, identifiée au 2328 à 2330, rue Saint-Jean-Baptiste.

Le but du présent règlement est de sauvegarder et valoriser le potentiel patrimonial de la maison Jean-Belley.

ARTICLE 3.- DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL

La désignation cadastrale de l'immeuble de l'arrondissement de Jonquière correspond à celle du lot 6 359 207 du cadastre du Québec.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 4.- MOTIFS DE LA CITATION

La Ville de Saguenay a préparé un dossier argumentaire intitulé « Analyse de la valeur patrimoniale de la maison Jean-Belley », joint en annexe A du présent règlement et rédigé selon les orientations du *Guide de référence sur l'intérêt des biens patrimoniaux immobiliers* de la Ville de Saguenay.

La Ville de Saguenay cite la maison Jean-Belley en raison des motifs suivants :

1° Sa valeur historique, qui repose sur sa construction amorcée en 1904 par les maîtres-ouvriers François et Ludger Lavoie, sur son association avec Gonzague Jean et la famille Belley ainsi que sur sa capacité à témoigner du développement et de l'embourgeoisement de Jonquière au début du XXe siècle;

2° Sa valeur architecturale, qui repose sur la rareté régionale du style Second Empire, sur son gabarit de trois (3) niveaux, sa volumétrie rectangulaire, sa toiture mansardée à quatre (4) versants, ses lucarnes à pignons et les éléments de ferblanterie ouvragée qui subsistent;

3° Sa valeur sociale, liée à la place occupée par la résidence dans la mémoire locale, où elle est notamment désignée comme la « Maison Belley » ou le « Château Belley »;

4° Sa valeur paysagère, attribuable à son gabarit, à sa volumétrie et à son implantation en recul et légèrement angulée par rapport à la rue, qui contribuent au caractère du tronçon ancien de la rue Saint-Jean-Baptiste.

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 5.- INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble auxquelles le Conseil peut l'assujettir, lesquelles s'ajoutent à la réglementation d'urbanisme applicable, lorsqu'elle :

1° Démolit en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité;
2° Déplace l'immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction;
3° Divise, subdivise ou morcelle le lot sur lequel est situé l'immeuble patrimonial cité.
4° Altère ou modifie de quelque façon l'apparence de l'immeuble patrimonial cité;
5° Modifie sa volumétrie, sa toiture, ses ouvertures, ses saillies, ses matériaux de revêtement ou ses éléments de ferblanterie;
6° Érige, agrandit ou modifie une construction accessoire;

7° Modifie l'aménagement du terrain de manière susceptible d'affecter les valeurs patrimoniales de l'immeuble;
8° Excave le sol.

ARTICLE 6.- PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 5 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

Avant de statuer sur une demande d'autorisation ou d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré.

CHAPITRE 4 : CONSERVATION ET MISE EN VALEUR

SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.- OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE

Les objectifs généraux sont les suivants :

1° Préserver la volumétrie générale du corps de logis principal et les éléments matériels qui expriment encore son appartenance au style Second Empire;
2° Favoriser la conservation, la réparation et la restauration des composantes patrimoniales existantes avant leur remplacement;
3° Favoriser, lorsque documentée, la restitution d'éléments disparus de la composition d'origine sans créer de faux historique;
4° Maintenir l'implantation caractéristique de l'immeuble et sa contribution au paysage de la rue Saint-Jean-Baptiste.

Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° L'intervention respecte les valeurs historiques, architecturales, sociales et paysagères décrites à l'annexe A;
2° Elle conserve les éléments caractéristiques protégés et privilégie une intervention minimale et réversible lorsque cela est possible;
3° Les matériaux, profils, couleurs, assemblages et techniques sont compatibles avec le caractère de l'immeuble et, lorsqu'il s'agit d'une restauration, s'appuient sur des sources documentaires fiables;
4° Les ajouts contemporains demeurent sobres, compatibles et subordonnés à la lecture du corps de logis principal;
5° Les travaux d'excavation tiennent compte du potentiel de présence de vestiges liés à l'occupation ancienne du terrain.

ARTICLE 8.- CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Toute intervention sur l'immeuble doit favoriser la préservation ou la restauration des éléments caractéristiques suivants :

1° L'implantation du bâtiment principal, légèrement angulée par rapport à la rue Saint-Jean-Baptiste;
2° L'exhaussement hors sol de la fondation, d'un mètre ou moins;
3° La volumétrie du corps de logis principal sur trois (3) niveaux hors sol, son empreinte rectangulaire et son dernier niveau logé sous une mansarde à quatre (4) versants;
4° Les lucarnes à pignons de la mansarde, y compris leur nombre et leur position;
5° Les éléments métalliques de ferblanterie ouvragée, notamment la corniche principale, le couronnement du brisis et la souche de cheminée.

Peuvent notamment être autorisés, sous réserve du respect des objectifs et des critères du présent règlement, les travaux suivants :

1° Les travaux d'entretien, de réparation ou de consolidation qui conservent les éléments caractéristiques, les matériaux récupérables et les techniques compatibles avec le bâtiment;
2° Les travaux de restauration ou de restitution fondés sur des photographies anciennes, des plans, des traces matérielles ou d'autres sources fiables, notamment pour la composition des ouvertures, les galeries, le balcon, la tourelle, les parements, les dispositifs d'ornementation et les éléments sommitaux;
3° Les interventions contemporaines nécessaires à la sécurité, à l'accessibilité, à l'usage ou à la durabilité du bâtiment, lorsqu'elles sont localisées et conçues de manière à réduire leur visibilité et leur incidence sur les éléments caractéristiques.

SECTION 2 CRITÈRES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9.- CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'INTERVENTION

Pour les interventions assujetties, les critères spécifiques suivants s'appliquent :

1° Toute intervention doit maintenir la lecture du volume principal rectangulaire de trois (3) niveaux et de la mansarde à quatre (4) versants;
2° La forme, le rythme et la position des lucarnes doivent être conservés; leur réparation doit être privilégiée et leur remplacement doit reprendre des proportions et profils compatibles;
3° La corniche principale, le couronnement du brisis et la souche de cheminée en ferblanterie doivent être conservés, réparés et, si nécessaire, reproduits selon leurs profils existants;
4° La modification des ouvertures doit tendre vers une composition ordonnée et compatible avec l'état ancien documenté; toute restitution doit respecter les dimensions, proportions, divisions et formes attestées;
5° Les matériaux de remplacement doivent être durables et compatibles avec les matériaux traditionnels; les imitations simplifiées qui altèrent les profils, textures ou reliefs caractéristiques doivent être évités;
6° Lorsque la réintégration d'un parement de brique conforme à l'état d'origine s'avère techniquement impossible ou que les coûts qu'elle entraîne sont disproportionnés par rapport à la nature et à l'ampleur des travaux, un parement léger en bois véritable peut être autorisé. Son profil, sa largeur, sa pose, sa texture, ses détails de finition et sa couleur doivent être compatibles avec le style Second Empire et avec la composition architecturale du bâtiment;
7° La restitution des galeries, du balcon, de la tourelle et de leurs ornements peut être favorisée lorsqu'elle repose sur une documentation suffisante et respecte la composition historique;

8° Toute nouvelle construction accessoire, tout ajout et tout équipement technique doivent être implantés de préférence en retrait des façades visibles depuis la rue et demeurer subordonnés au bâtiment principal;

9° Toute enseigne doit être de dimensions restreintes et demeurer subordonnée à la composition architecturale du bâtiment. Son emplacement, sa forme, ses proportions, ses matériaux, ses couleurs et son graphisme doivent être compatibles avec le caractère patrimonial de l'immeuble;

10° Les enseignes apposées au bâtiment doivent utiliser des dispositifs de fixation discrets, réversibles et conçus pour éviter l'endommagement des matériaux et des éléments caractéristiques. L'éclairage, le cas échéant, doit être sobre, dirigé vers l'enseigne et intégré de manière à réduire la visibilité des appareils; les dispositifs clignotants, défilants ou produisant un éclairage excessif doivent être évités;

11° Les panneaux d'interprétation ou de mise en valeur doivent présenter un format, une implantation et un traitement visuel sobres. Ils doivent être installés de préférence sur un support autonome dans l'aménagement paysager, sans obstruer les vues significatives sur le bâtiment; lorsqu'ils sont fixés au bâtiment, leur installation doit être réversible et privilégier l'ancrage dans les joints de la maçonnerie, le cas échéant, et éviter d'endommager les détails d'ornementation;

12° L'aménagement de la marge avant doit préserver la perception du recul du bâtiment et favoriser un traitement végétal compatible avec son caractère résidentiel historique.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière

ANNEXE A

IDENTIFICATION
2328 à 2330, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière **Lot 6 359 207 du cadastre du Québec**

RÉSUMÉ DES VALEURS IDENTIFIÉES		
Historiques	**Âge**	☐
	Associative	☒
Architecturales	**Rareté**	☒
	Technique/scientifique/éducative	☐
	Artistique	☐
Sociales	**Emblématique/symbolique/identitaire**	☒
	Religieuse/spirituelle/émotionnelle	☐
	Ethnologique	☐
Paysagère	☒	
Archéologique	☐	

Terrain

De forme irrégulière, le lot identifié 6 359 207 du cadastre du Québec est situé dans l'arrondissement de Jonquière, sur le territoire de la Ville de Saguenay. Il donne sur la rue Saint-Jean-Baptiste, une artère qui longe la rive ouest de la rivière aux Sables sur plus de 7 kilomètres. Le lot se trouve à proximité de l'intersection de la rue du Vieux-Pont, anciennement rue Maisonneuve, à l'ouest de la rue Saint-Jean-Baptiste et, par conséquent, à proximité de l'ancien noyau villageois. Il fait partie du lot primitif 16, du rang IV de l'ancien township de Jonquière; son précédent numéro de lot était 16B-33-2. Le terrain présente un relief relativement plat. Un léger remblai en marge avant, réalisé postérieurement à la construction du bâtiment principal, a permis de concentrer les dénivellations en bordure de l'entrée véhiculaire et de la rue Saint-Jean-Baptiste.

Implantation des bâtiments et aménagement du terrain

Deux bâtiments accessoires de petites dimensions sont implantés en marge arrière. Le terrain est végétalisé sur un peu moins des deux tiers de sa superficie totale de 675,5 mètres carrés. L'entrée véhiculaire occupe un peu moins de 100 mètres carrés en marge latérale gauche, tandis que quelques arbres matures poussent en bordure de terrain. Le bâtiment principal est quant à lui implanté dans la partie droite du lot. Sa façade principale est déclinée d'environ cinq degrés par rapport à l'axe de la rue, et son coin le plus rapproché de celle-ci se trouve à environ 6,5 mètres du trottoir.

Bâtiment principal (état actuel)

Gabarit et volumétrie

Le bâtiment principal présente une empreinte au sol rectangulaire de 10,36 mètres (34 pi) de largeur sur 9,14 mètres (30 pi) de profondeur. Sa fondation, peu profonde, est construite à l'aide de moellons assemblés au mortier de chaux et présente un exhaussement de moins de 0,5 mètre. Cet exhaussement était probablement d'un peu plus de 0,75 mètre en façade, avant le remblai de la marge avant. La charpente s'élève sur trois niveaux, dont le dernier constitue les combles d'une mansarde. Au centre de la façade, sur environ les trois quarts de sa largeur, se déploient une galerie et un balcon d'une profondeur d'environ 1,5 mètre. Un tambour de petites dimensions protège l'entrée latérale située au centre du profil gauche, au rez-de-chaussée. Il est coiffé d'une toiture à fronton. La façade arrière est quant à elle flanquée d'un autre tambour, plus large, desservant les entrées des logements de l'étage. Celui-ci est supporté par quatre poteaux de bois et autant d'équerres métalliques; on y accède par un escalier d'une seule volée droite, qui excède le profil gauche du bâtiment. Chacun des quatre brisis de la mansarde est percé de deux lucarnes à fronton. Une souche de cheminée métallique perce le terrasson, à proximité de sa bordure sud-ouest.

Traitement architectural

Les murs sont revêtus d'un clin de bois d'ingénierie (Masonite) à pureau de 276 mm, de couleur beige-crème. Les arêtes du volume ne présentent pas de planches cornières; elles sont plutôt finies à l'aide de profilés d'aluminium prépliés, caractéristiques de ce type de revêtement installé durant les années 1970 et au début des années 1980. Les ouvertures ne sont bordées d'aucun chambranle, mais sont surmontées de linteaux décoratifs en forme d'accolades couchées. Le brisis de la toiture est recouvert d'un profilé d'acier émaillé vert de type architectural, à ancrages dissimulés, imitant la tôle à baguette. Le terrasson est quant à lui recouvert d'une membrane élastomère verte, invisible depuis le niveau de la rue. La jonction entre le brisis et le terrasson, de même que la corniche au bas du brisis, conservent des éléments de ferblanterie traditionnelle en acier galvanisé peints en vert. Les ouvertures des fenêtres sont équipées de modèles à battants en PVC blanc, alors que celles des portes sont pourvues de modèles d'acier blanc embossés de faux caissons et percés de fenêtres. La galerie et le balcon de la façade principale sont construits d'éléments génériques en bois du commerce, laissés naturels, peints en blanc ou peints en vert. Les colonnes de section carrée, au nombre de quatre par étage, ne présentent ni socle ni couronnement, bien que

leur partie supérieure porte des aisseliers rudimentaires, formés de simples triangles. Le tambour du profil gauche est quant à lui recouvert de clin de bois vert et d'un profilé d'aluminium de même couleur installé à la verticale. Sa toiture est couverte de bardeau d'asphalte vert.

Bâtiment principal (état d'origine)

La description de l'état d'origine s'appuie sur les détails visibles sur une photographie de 1914.

Gabarit et volumétrie

Le corps de logis principal actuel semble correspondre essentiellement à son état originel, soit un rectangle de 34 pi de largeur sur 30 pi de profondeur, érigé sur trois niveaux d'habitation. La taille, le nombre et la position des ouvertures ont toutefois fait l'objet de plusieurs modifications. À l'origine, celles-ci étaient distribuées de manière rationnelle et symétrique. Les fenêtres, dont le rapport largeur/hauteur était d'environ 1:2, présentaient des têtes en arc surbaissé. Au niveau de la toiture, les brisis de la mansarde affichaient d'origine un léger cintre vers le bas. Les modifications les plus importantes se lisent toutefois à l'endroit des saillies. À l'origine, on notait la présence d'une galerie courant sur trois faces du bâtiment, d'un balcon pleine largeur en façade et, au-dessus de celui-ci, une tourelle centrale demi-hors-d 'œuvre coiffée d'une toiture en flèche.

Traitement architectural

Les murs étaient initialement parés de brique d'argile rouge. La galerie et le balcon étaient bordés de poteaux et de garde-corps richement ouvrés. Les poteaux étaient tournés et comportaient trois portions de section carrée d'environ 4 à 5 pouces de côté, destinées à recevoir les lisses basses et les mains courantes des garde-corps, de même que des aisseliers chantournés à motif de feuille d'acanthe à leur sommet. Les poteaux structurant la tourelle ouverte centrale demi-hors-d 'œuvre étaient légèrement plus petits en section et en hauteur, mais ouvrés de façon similaire. À leur sommet s'élevaient des caissons suivant la forme semi-octogonale de la tourelle, eux-mêmes surmontés de la flèche ornée d'étroites lucarnes; l'ensemble était recouvert de tôle galvanisée peinte. Des épis de faîtage ornaient chacune des lucarnes, et un mât trônait au sommet de la flèche. Les garde-corps présentaient des mains courantes de section [moulurée, à partie supérieure arrondie] *, et des barrotins de forme composée, fort probablement de fonte coulée, similaires à ceux des balcons de la maison Cormier, de Plessisville. Les fenêtres de bois originales étaient [à guillotine pour les ouvertures des deux premiers niveaux et à battants dans les lucarnes] *. Elles présentaient de grands carreaux, au nombre de seulement deux par panneaux (vantail et partie fixe) dans le cas des [guillotines]*. Celles-ci présentaient un arc surbaissé dans leur partie supérieure, épousant l'ouverture délimitée à cet endroit par un linteau rayonnant de briques en soldat. Les portes de bois originales étaient faites de [essence]*. Celles de la façade principale étaient percées de hautes fenêtres à verre [biseauté, sans carreaux] *. Celles du rez-de-chaussée étaient combinées, formant une ouverture centrale élargie de près de six pieds.

** : à valider sur analyse de nouvelles pièces documentaires*

Appartenance architecturale

Dans sa forme originale, ce bâtiment appartenait clairement au style Second Empire. Ce style est popularisé en France sous le règne de Napoléon III, puis rayonne rapidement ailleurs en Europe et aux États-Unis vers le milieu du XIXe siècle. Il atteint le Québec et y connaît son apogée entre 1870 et 1890, selon les régions. La construction d'un bâtiment de ce type en 1904 pourrait être qualifiée de manifestation tardive à l'échelle nord-américaine, mais elle correspond aux standards de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean en matière d'évolution des mouvements architecturaux. Les manifestations de ce style sur le territoire de la Ville de Saguenay sont relativement rares.

Authenticité et état d'intégrité physique

C'est à partir des années 1960 que le bâtiment principal a commencé à subir des modifications affectant négativement sa valeur. Un permis a été délivré en 1961 afin de

procéder à la démolition et à la reconstruction, dans une forme réduite, des galeries et des balcons. Par la même occasion, l'ensemble de la brique a été peint. On suppose que la flèche de la tourelle est disparue durant cette période. Dix-neuf ans plus tard, en 1980, d'autres travaux sont réalisés afin de retirer complètement le parement de brique, ainsi que de déplacer et de modifier les dimensions de plusieurs ouvertures. Les murs sont ensuite isolés depuis l'extérieur avant d'être recouverts d'un clin de bois d'ingénierie de type fibre de pin (*Masonite*). La galerie et le balcon sont une fois de plus refaits à cette occasion, tandis que celui de la mansarde (tourelle) disparaît. La souche de cheminée de brique qui perçait originellement le terrasson près de sa bordure nord-est a été démolie. Les brisis de la mansarde sont également retouchés lors de ces travaux, puis de nouveau en 2022, ce qui entraîne alors la suppression de leur coyau légèrement cintré. Quatre ans auparavant, en 2018, la réfection du mur de fondation arrière a fait disparaître la pierre, remplacée par du béton coulé. À l'exception d'une partie des fondations de pierres toujours visible, les seuls vestiges de la conception originale sont les corniches et la souche de cheminée recouvertes d'éléments de ferblanterie ouvrée, dans le langage caractéristique du style Second Empire. Le niveau d'authenticité peut donc être qualifié de faible à la lumière de ces observations. Toutefois, la conservation de la volumétrie générale du corps de logis principal pourrait permettre un retour à un état fidèle à celui d'origine, notamment par la réintégration des éléments en saillie et d'un traitement architectural caractéristique.

Bien qu'aucune investigation invasive n'ait récemment été réalisée à l'intérieur de l'enveloppe, les parties visibles du bâtiment, tant depuis l'intérieur que depuis l'extérieur, présentent un état d'intégrité moyen à bon, selon les éléments observés. Les différentes interventions effectuées sur le bâtiment, bien qu'elles aient entraîné une banalisation importante de son expression architecturale, semblent néanmoins avoir permis la préservation d'un bon niveau d'intégrité de ses composantes structurales.

VALEURS HISTORIQUES IDENTIFIÉES			
	Oui	**Non**	**Justifications**
Est-ce que l'immeuble a été construit avant 1940?	☒	☐	Voir compléments
Est-ce que l'immeuble contribue à la compréhension d'une étape clé de développement du milieu?	☒	☐	
Est-ce que l'immeuble rappelle un événement, une période ou un phénomène qui appartient à l'histoire locale, régionale, nationale ou internationale?	☐	☒	
Est-ce que l'immeuble est associé à un personnage ou à un groupe qui s'est illustré dans l'histoire de la Ville de Saguenay?	☒	☐	
L'immeuble est-il l'un des derniers représentants sur le territoire d'une réalité importante à l'échelle de la Ville de Saguenay?	☒	☐	

Compléments :

L'état des recherches pointe pour l'instant vers un début de construction du bâtiment principal à la fin de l'été ou à l'automne 1904, par les maîtres-ouvriers François et Ludger Lavoie. On peut supposer que celle-ci s'est prolongée jusqu'en 1905.

La construction d'un bâtiment de cette nature à cet endroit devait à l'époque contribuer de manière significative à l'identité du secteur et incidemment à son développement, notamment en lien avec la présence de la Pulperie de Chicoutimi fondée en 1899 et implantée à environ 750 mètres au nord.

Bien que l'immeuble, principalement par la présence du bâtiment principal y étant associé, ne rappelle pas d'événement spécifique appartenant à l'histoire locale, il est le reflet d'un phénomène de développement et d'embourgeoisement, pour certains citoyens du secteur.

L'immeuble est associé, à l'époque de la construction du bâtiment principal, à Gonzague Jean, figure connue de la société jonquiéroise de l'époque, notamment en raison de son implication dans le développement de la pulperie, de même qu'au sein de la communauté religieuse catholique de la paroisse de Saint-Dominique, à l'occasion de la construction de son église. Il agira de plus comme commerçant. Gonzague est le petit-fils de Marguerite Belley, considérée comme la fondatrice de Jonquière, personnage ayant d'ailleurs fait l'objet d'une identification historique par la Ville de Saguenay en 2022. En 1911, Gonzague fait don de son immeuble à son fils Joseph, mais continue d'occuper les lieux et la maison jusqu'à sa mort en 1936. En 1919, son fils Joseph vendra le bien à Joseph-Octave Belley, son beau-frère, marié à Lydie Jean, fille de Gonzague. Les liens du couple avec ladite fondatrice de Jonquière sont évidents, puisque Lydie Jean est l'arrière-petite-fille de Marguerite Belley et que son époux Joseph-Octave est le petit-fils du frère de celle-ci, Moïse Belley.

Mis en valeur, l'immeuble pourrait témoigner de cette histoire, à laquelle pourraient s'ajouter plusieurs autres faits saillants.

VALEURS ARCHITECTURALES IDENTIFIÉES			
	Oui	Non	Justifications
L'immeuble est-il l'un des derniers représentants sur le territoire d'une réalité importante à l'échelle de la localité?	☒	☐	Voir compléments
Est-ce que l'immeuble est représentatif d'un type architectural répandu dans la localité au moment de sa construction?	☐	☒	
Est-ce que l'immeuble se démarque par sa qualité artistique, architecturale ou constructive?	☒	☐	
Est-ce que l'immeuble témoigne d'une spécificité locale?	☐	☒	
Est-ce que l'immeuble emploie des méthodes de construction, des techniques ou des matériaux traditionnels?	☒	☐	
Est-ce que l'immeuble témoigne d'une innovation ou d'une prouesse technique?	☐	☒	

Compléments :

Le bâtiment principal de l'immeuble, dans sa forme originale, serait l'un des derniers représentant une réalité de la localité, notamment, celle de la présence d'acteurs locaux ayant fait fortune, dans un contexte où les investisseurs étrangers dominaient le marché, notamment dans le secteur industriel. Restauré dans un état fidèle à celui d'origine, ledit bâtiment constituerait un témoin de cette réalité. Certaines de ses caractéristiques toujours visibles témoignent encore de cette réalité, notamment son gabarit, sa volumétrie et surtout certains détails résiduels comme ses corniches et sa souche de cheminée.

Bien que présents sur le territoire de la Ville de Saguenay, les bâtiments associés au style Second Empire y sont plutôt rares, comparativement à ce qu'on peut observer dans d'autres régions. S'il était restauré, il pourrait contribuer de manière significative au corpus de cette famille architecturale comprenant peu de représentants dans la région.

Le bâtiment principal se démarque par sa qualité constructive, par son âge, en association avec sa forme à trois niveaux de plancher, dont le plus élevé est mansardé. Il témoigne du savoir-faire de maîtres-ouvriers tels que François et Ludger Lavoie, artisans ayant arpenté la région, pour faire profiter divers chantiers d'importance de leur expertise.

L'immeuble ne semble toutefois témoigner d'aucune spécificité locale.

Le bâtiment principal témoigne de l'emploi de techniques traditionnelles, telles que les murs pièce sur pièce semblant présenter un fruit (à valider dans une éventuelle opération de curetage), une charpente de toit en mansarde, des saillies richement ornementées, des éléments de ferblanterie et des fenêtres [à guillotine] * à une époque très précoce pour la région.

L'immeuble ne semble toutefois témoigner d'aucune prouesse technique hors du commun, bien que la qualité constructive semble s'être distinguée à l'époque de son érection.

VALEUR SOCIALE IDENTIFIÉE			
	Oui	Non	Justifications
Est-ce que le caractère patrimonial de l'immeuble est indiqué dans l'un des outils de planification ou de réglementation adoptés en vertu de la LAU?	☐	☒	
Est-ce que l'immeuble constitue un symbole ou un emblème de la localité?	☐	☒	
Est-ce que la collectivité locale a développé un lien affectif particulier envers l'immeuble?	☒	☐	
Est-ce que l'immeuble est d'intérêt public pour la communauté?	☐	☒	

Compléments :

Au moment de la rédaction de la présente analyse, l'immeuble n'est pas identifié dans le plan d'urbanisme, ni dans un PPU, ni dans un PIIA. Il figure toutefois à l'inventaire des immeubles d'intérêt.

Dans sa forme actuelle, l'immeuble ne se distingue pas de manière significative de ses semblables de la rue Saint-Jean-Baptiste, ou d'autres artères caractérisées par la présence de bâtiments anciens. Toutefois, avant les interventions de transformation ayant affecté négativement sa valeur, le bâtiment principal devait agir comme un repère important du secteur.

Des témoignages tendent à confirmer cette hypothèse selon laquelle la collectivité locale aurait pu développer un lien affectif envers le bien. Certaines personnes identifieraient cette résidence comme la Maison Belley, ou le Château Belley, désignation témoignant de l'importance du bâtiment dans l'imaginaire collectif.

L'immeuble de propriété privée est à usage résidentiel et ne présente pas d'intérêt public à proprement parler.

VALEUR PAYSAGÈRE IDENTIFIÉE			
	Oui	Non	Justifications
Est-ce que l'immeuble contribue à la définition d'un ensemble ou d'un secteur (notamment par sa fonction, son type architectural, ses matériaux ou son implantation)?	☒	☐	
Est-ce que l'immeuble représente un point de repère dans la localité?	☐	☒	

Compléments :

Le bâtiment principal, par son gabarit et sa volumétrie, contribue au caractère de ce tronçon de la rue Saint-Jean-Baptiste, caractérisé par la présence de plusieurs bâtiments anciens dont la construction de certains remonte à la fin du XIXe siècle.

Bien que la hauteur du bâtiment principal soit plus élevée que la moyenne de celle des bâtiments du secteur, sa silhouette et sa position ne justifieraient pas de le qualifier de point de repère. Il devait toutefois en être autrement avant la disparition de sa tourelle coiffée d'une flèche et d'un mât, notamment au regard d'une photo ancienne prise à distance depuis un point plus à l'ouest en 1949, sur laquelle on distingue clairement les éléments sommitaux de son architecture originale.

Un rang de peupliers deltoïdes a été planté en bordure de rue, dans la marge avant du terrain 16B-33-2, dans les mois ou les premières années suivant la construction du bâtiment principal. Toujours en place jusqu'à la fin des années 1970, ces arbres de grande taille constituaient un repère visuel dans le paysage. La localisation des lignes électriques du côté opposé de la rue Saint-Jean-Baptiste permettrait une nouvelle plantation d'arbres à grand déploiement à cet endroit.

VALEUR ARCHÉOLOGIQUE IDENTIFIÉE			
	Oui	Non	Justifications
Est-ce que l'immeuble est situé dans un site archéologique reconnu?	☐	☒	
Est-ce que l'immeuble est situé dans un secteur pouvant comporter des vestiges révélateurs d'une occupation humaine passée significative?	☒	☐	

Compléments :

L'immeuble n'est pas situé dans un site archéologique reconnu.

Il est toutefois probable que le sol des environs du bâtiment recèle certains vestiges de l'époque de colonisation de Jonquière. Bien que l'intérieur des fondations du bâtiment semble avoir subi une excavation postérieure à la date de sa construction, il est probable que les environs immédiats de cette fondation recèlent toujours certains vestiges, notamment des débris de construction pouvant dater du début du XXe siècle.

ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES À PROTÉGER

- Implantation en recul de 6 à 8 mètres et légèrement angulée par rapport à la rue Saint-Jean-Baptiste;
- Exhaussement hors sol de 1 mètre et moins;
- Volumétrie du corps de logis principal sur trois niveaux hors sol, notamment :
 - Son empreinte au sol rectangulaire d'un peu plus de 9 mètres de profondeur, sur un peu plus de 10 mètres de largeur;
 - Son dernier niveau sous mansarde à quatre versants;
 - Les lucarnes à pignons de cette mansarde, incluant leur position sur celle-ci.
- Ses éléments métalliques de ferblanterie ouvrés, notamment :
 - Sa corniche principale;
 - Son couronnement de brisis;
 - Sa souche de cheminée.

RÉFÉRENCES

JMap Saguenay

VILLE DE SAGUENAY. *Plan d'urbanisme*

Dossier de propriété 2328-2330, rue Saint-Jean-Baptiste. Permis, programmes et inspection, service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

BOUCHARD, Russel. *Histoire de Jonquière : cœur industriel du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Des origines à 1997*, Chicoutimi, 1997, 544 p.

SAINT-GELAIS, Philippe. *Hier à Jonquière*, Jonquière, 1997, 270 p.

DISTRIBUTIONS OM (collectif). *Hommage à nos bâtisseurs : 350 ans d'histoire au Saguenay—Lac-Saint-Jean*, Jonquière, 1997, 694 p.

MALTAIS, Donald. *Le clan Maltais et les premiers moulins du Saguenay*, Saguenayensia, 2017, vol. 58, no 3.

RÉPERTOIRE DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC. *Fiche d'énoncé d'intérêt du personnage historique de Marguerite Belley*, https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=33153&type=pge

Nouvelles de Chicoutimi—Pèlerinage—De retour—En voyage—Le bois de pulpe—Un bras amputé., Le Journal, Montréal, 19 octobre 1904.

Annuaire des comtés de Chicoutimi et du Lac-St-Jean, année 1927, le Progrès du Saguenay, 1927.

Registre foncier du Québec

Paroisse Saint-Dominique

Photographies de chantier, 2018 et 2022, Éric Dufour.

Patrimoine bâti du Québec photographié par Marco Fortin, Facebook, Marco Fortin, 2020-2026.

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant le règlement numéro VS-R-2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service du greffe

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

Reglement__modifiant_le_Reglement_portant_sur_les_activites_sur_glaces.pdf

Contexte

Le présent règlement vise à mettre à jour le Règlement portant sur les activités sur glaces aux fins de l'actualiser, suite aux expériences vécues lors de la dernière saison. Les modifications visent :

- À établir que l'autorité compétente n'est pas responsable des bris advenant qu'elle doive faire remorquer une cabane dans l'application du règlement;
- À clarifier les endroits où il est interdit de faire des trous dans la glace;
- À préciser que la passe saisonnière ou journalière de stationnement doit être affichée visiblement à l'intérieur du véhicule;
- À préciser que des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone doivent être installés, de façon fixe, dans toutes les cabanes, peu importe si on y dort ou non;
- À préciser que le tarif par semaine supplémentaire pour un permis de pourvoyeur fractionné est soumis à un plafond maximal de 2 semaines par saison.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-XXX AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-106 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-XXX passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le XXX 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 1er octobre 2025 le règlement numéro VS-R-2025-104 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay, ainsi que sur l'abrogation de tout règlement ou de toute disposition de règlement antérieur incompatible.

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2025-104;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 15 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 15 : ÉVACUATION ET DÉPLACEMENT

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation totale ou partielle des villages de pêche ou exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes à pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par l'autorité compétente avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Malgré ce qui précède, en cas de situation jugée urgente, l'autorité compétente peut, sans préavis et aux frais du propriétaire, procéder immédiatement à l'enlèvement de toute cabane à pêche ou abri temporaire. »

Par le suivant :

« ARTICLE 15 : ÉVACUATION ET DÉPLACEMENT

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation totale ou partielle des villages de pêche ou exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes à pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par l'autorité compétente avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Malgré ce qui précède, en cas de situation jugée urgente, l'autorité compétente peut, sans préavis et aux frais du propriétaire, procéder immédiatement à l'enlèvement de toute cabane à pêche ou abri temporaire.

L'autorité compétente n'encours aucune responsabilité pour tout bris, dommage ou préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.»

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 16 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 16 : ANNULATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET ÉVICTION

L'autorité compétente peut annuler un certificat d'enregistrement et ordonner au propriétaire de cabane à pêche ou d'abri temporaire de quitter les villages et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche ou de son abri temporaire en cas de contravention au présent règlement ou en cas de contravention à tout autre règlement municipal.

À cette fin, un avis d'éviction est transmis au propriétaire, l'enjoignant à quitter les villages et à retirer sa cabane à pêche ou son abri temporaire dans un délai de 48 heures suivant la réception de l'avis.

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder à l'éviction au frais du propriétaire, en plus des sanctions prévues au présent règlement en cas d'infraction. »

Par le suivant :

« ARTICLE 16 : ANNULATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET ÉVICTION

L'autorité compétente peut annuler un certificat d'enregistrement et ordonner au propriétaire de cabane à pêche ou d'abri temporaire de quitter les villages et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche ou de son abri temporaire en cas de contravention au présent règlement ou en cas de contravention à tout autre règlement municipal.

À cette fin, un avis d'éviction est transmis au propriétaire, l'enjoignant à quitter les villages et à retirer sa cabane à pêche ou son abri temporaire dans un délai de 48 heures suivant la réception de l'avis.

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder à l'éviction, notamment en remorquant la cabane, aux frais du propriétaire, en plus des sanctions prévues au présent règlement en cas d'infraction.

L'autorité compétente n'encours aucune responsabilité pour tout bris, dommage ou préjudice, de quelque nature que ce soit, découlant directement ou indirectement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes 3 du présent article.»

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 29 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 29 : TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 centimètres sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à une distance de plus de 3 mètres de chaque mur de toute cabane à pêche. Les trous doivent être situés à l'arrière ou sur le côté de toute cabane, il est interdit de les percer sur les voies prévues pour les piétons, le stationnement ou la circulation de véhicule.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente ou du mandataire.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau. »

Par le suivant :

« ARTICLE 29 : TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 centimètres sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à une distance de plus de 3 mètres de chaque mur de toute cabane à pêche. Les trous doivent être situés à l'arrière ou sur le côté de toute cabane, il est interdit de les percer aux endroits suivants :

a) les voies prévues pour les piétons;
b) les voies prévues pour le stationnement;
c) les voies prévues pour la circulation de véhicule;
d) toute zone déneigée par l'autorité responsable;
e) dans un rayon de 3 mètres de toute zone déneigée par l'autorité responsable.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente ou du mandataire.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau. »

ARTICLE 5 - REMPLACER l'article 32 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 32 : AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES POUR LES VISITEURS

Hormis ce qui est prévu au présent règlement, le stationnement est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche sauf aux endroits autorisés et identifiés par des affiches installées par l'autorité compétente ou son mandataire. Pour être conforme, le véhicule doit se trouver face auxdites affiches de sorte que le véhicule se trouve devant le poteau de stationnement, au centre de celui-ci. »

Par le suivant :

« ARTICLE 32 : AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES POUR LES VISITEURS

Hormis ce qui est prévu au présent règlement, le stationnement est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche sauf aux endroits autorisés et identifiés par des affiches installées par l'autorité compétente ou son mandataire. Pour être conforme, le véhicule doit se trouver face auxdites affiches de sorte que le véhicule se trouve devant le poteau de stationnement, au centre de celui-ci et la passe saisonnière ou journalière de stationnement devra être affichée visiblement à l'intérieur du véhicule.»

ARTICLE 6 - REMPLACER l'article 42 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 42 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque cabane à pêche ou l'on dort. »

Par le suivant :

« ARTICLE 42 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés de façon fixe dans chaque cabane à pêche. »

ARTICLE 7 - REMPLACER l'article 43 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 43 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Toute cabane à pêche ou l'on dort doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être en bon état de fonctionnement et conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidential Carbon Monoxide Alarming Devices »

Par le suivant :

« ARTICLE 43 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Toute cabane à pêche doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être installé de façon fixe et être en bon état de fonctionnement et conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidential Carbon Monoxide Alarming Devices.»

ARTICLE 8 - REMPLACER le tableau de tarification prévu à l'article 73 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 73 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	292,00 $
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	38,00 $
Stationnement – passe journalière	11,30 $
Permis de pourvoyeur fractionné	150,00 $ (4 semaine), plus 35 $ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison
Frais de remplacement de plaque	21,74 $

d'enregistrement de cabane	

Par le suivant :

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	292,00 $
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	38,00 $
Stationnement – passe journalière	11,30 $
Permis de pourvoyeur fractionné	150,00 $ (4 semaines), plus 35 $ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison avec un plafond maximal à 2 semaines par saison
Frais de remplacement de plaque d'enregistrement de cabane	21,74 $

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service de police

Préparé par

Mathieu Perron

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

Modification_VS-R-2007-50.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser une modification au règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il y a lieu de modifier l'article 55 du règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay afin de remplacer le fonctionnaire désigné responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-__
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VS-R-2007-50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B -3.1) confère à toute municipalité locale le pouvoir d'appliquer sur son territoire certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de ce règlement;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 3 décembre 2007 le *Règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay*;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2007-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 55 du règlement qui se lit comme suit :

« ARTICLE 55.- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier du soutien opérationnel du service de police de la Ville de Saguenay ou son remplaçant est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1). »

Par le suivant :

« ARTICLE 55.- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier ou un sous-officier de la Direction des communications et du soutien à la communauté du Service de police de la Ville de Saguenay, ou son remplaçant, est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1). »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles (01351-01-002-005)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

reglement_tarification.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à apporter des corrections sur la tarification pour les frais des demandes au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

De plus, la demande vise également à procéder à la modification des articles 28, 31 et 32 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La demande vise à modifier le règlement de tarification afin de procéder à des ajustements dans la tarification pour les demandes de modification aux règlements d'urbanisme, les demandes en vertu des règlements à caractère discrétionnaire (dérogation mineure, PPCMOI, usage conditionnel, etc.) et certaines autorisations municipales.

La proposition a fait l'objet d'une présentation en séance plénière du conseil municipal le 2 novembre 2026 et les membres sont favorables aux modifications. Elle a également fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme le 19 octobre 2026.

De plus, la demande de modifications du Service des finances a également été jointe pour y ajuster les tarifs relevant du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire. Pour le Centre de ski alpin du Mont-Fortin, les tarifs relatifs à la location d'équipement ont été établis en fonction des prix offerts par l'entreprise qui exploitait la concession l'an dernier. Une réévaluation sera effectuée à la suite de la première année d'exploitation afin de valider leur adéquation. Pour les locaux partagés et les frais afférents, il s'agit d'une indexation régulière basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable **Oui** ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Mira Mansour

Date : 22 octobre 2026

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOU RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES (01351-01-002-005)

Règlement numéro VS-R-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 portant sur la tarification générale de manière à apporter des corrections concernant la tarification s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay, pour les demandes en lien avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay, le 19 octobre 2026;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement portant sur la tarification générale VS-R-2014-54 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **REMPLACER** l'article 16 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.- AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Frais pour la demande : 1 000 $
Frais de rédaction et de publication : 1 500 $ (Total : 2 500 $)

par le suivant :

ARTICLE 16.- AMENDEMENTS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les frais applicables pour une demande d'amendement au schéma d'aménagement, au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme sont les

suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Amendement au schéma d'aménagement et de développement	5 000 $
Amendement au plan d'urbanisme	2 500 $
Amendement aux règlements d'urbanisme	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

Les modifications effectuées en concordance sont incluses dans le tarif.

2) **AJOUTER** l'article 16.1 après l'article 16 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.1.- PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Les frais applicables pour une demande d'autorisation en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
PAE	2 500 $
Modification du plan, sans modification aux règlements d'urbanisme	1 000 $

Les frais ne sont pas remboursables.

Ces frais incluent les amendements nécessaires pour donner suite à l'acceptation du PAE.

3) **AJOUTER** l'article 16.2 après l'article 16.1 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 16.2.- PROJETS IMMOBILIERS DÉROGATOIRES

Les frais applicables pour une demande d'autorisation d'un projet immobilier dérogatoire en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Projet immobilier dérogatoire	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

4) **REMPLACER** l'article 18 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 18.- COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ)

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Demande à la CPTAQ (sauf exclusion)	500 $
Demande d'exclusion à la CPTAQ	1 000 $

par le suivant :

ARTICLE 18.- DEMANDES AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

Les frais applicables pour une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont les suivants :

DESCRIPTION	**TARIF (incluant les taxes)**
Demande à la CPTAQ (sauf exclusion)	650 $
Demande d'exclusion à la CPTAQ	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables et ne comprennent pas les frais exigés par la CPTAQ.

Dans le cas d'une demande d'exclusion, si un amendement est également nécessaire, les frais d'amendement sont également applicables.

5) **REMPLACER** l'article 19 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 19.- DÉROGATIONS MINEURES

DESCRIPTION	**TARIF**
Analyse - Résidence de quatre logements et moins - Autres cas	 500 $ 1 000 $
Procédure	100 $

par le suivant :

ARTICLE 19.- DÉROGATIONS MINEURES

Les frais applicables pour une demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme sont les suivants :

DESCRIPTION	**TARIF (incluant les taxes)**
Usage résidentiel de 4 logements et moins	1 000 $
Autres cas	1 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

6) **REMPLACER** l'article 20 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 20.- PROJET DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Frais pour la demande : 1 000 $
Frais de rédaction et de publication : 1 500 $ (Total : 2 500 $)

par le suivant :

ARTICLE 20.- PROJET DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Les frais applicables pour une demande de projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
PPCMOI	2 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

7) **REMPLACER** l'article 21 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 21.- USAGES CONDITIONNELS

DESCRIPTION	TARIF
Analyse (habitation quatre logements et moins)	500 $
Analyse (autres cas)	1 000 $
Procédure	500 $

par le suivant :

ARTICLE 21.- USAGES CONDITIONNELS

Les frais applicables pour une demande d'usage conditionnel sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Usage conditionnel	1 500 $

Les frais ne sont pas remboursables.

8) **AJOUTER** l'article 21.1 après l'article 21 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 21.1.- PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Les frais applicables pour une demande d'autorisation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Chapitre 18 : Droits acquis	250 $
Autres chapitres	0 $

Les frais ne sont pas remboursables.

9) **AJOUTER** l'article 21.2 après l'article 21.1 du chapitre V portant sur la tarification pour l'exécution de travaux, la fourniture de services ou de biens par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui se lit comme suit :

ARTICLE 21.2.- AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION MUNICIPALE

Les frais applicables pour une demande d'autorisation municipale sont les suivants :

DESCRIPTION	TARIF (incluant les taxes)
Tour de télécommunication (processus de consultation en tant qu'autorité responsable de l'utilisation du sol)	1 000 $
Garderie / CPE en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)	1 000 $

Les frais ne sont pas remboursables.

10) REMPLACER l'article 28 du règlement qui se lit comme suit :

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte	Journée : 31,60 $ Demi-journée :26,25 $ Soirée : 16,40 $
	Âge d'or (65 ans et plus)	Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée: 16,40 $
	Étudiants (18 ans et plus)	Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée : 16,40 $
	Jeune (6 à 17 ans)	Journée : 23,70 $ Demi-journée :18,60 $ Soirée : 16,40 $
	Enfants (5 ans et moins)	Gratuit
Billets de saison (passe saisonnière) *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Familial	2 personnes : 492,66 $ 3 personnes : 656,78 $ 4 personnes : 821,10 $ 5 personnes : 985,22 $ 6 personnes : 1 149,23 $
	Enfant (5 ans et moins)	9,35 $ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	328,39 $
	Âge d'or	246,33 $
	Étudiants	246,33 $
	Jeune (6 à 17 ans)	246,33 $
Remplacement de carte perdue	36,00 $	
Remontée tapis	Gratuit	
Casiers *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Saisonnier familial	Régulier : 108,55 $ Membre : 76,00 $
	Saisonnier régulier	Régulier : 77,50 $ Membre : 54,25 $
	Hebdomadaire	14,25 $
	Journalier	4,70 $
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte Jeune (6 à 17 ans)	13,60 $ 10,15 $
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube	Location 1 heure Location 1 ½ heure	384,45 $ 424,75 $

Le 25% de rabais pour les étudiants et les aînés ne s'applique pas sur ces prix	Location 2 heures Location 2 ½ heures Location 3 heures Location 3 ½ heures Location 4 heures Location 4 ½ heures	469,35 $ 518,70 $ 607,40 $ 680,35 $ 761,90 $ 853,25 $
Location d'équipement	Ensemble de ski avec bottes et bâtons Ensemble de planche à neige avec bottes Planche à neige avec fixations, sans bottes Bottes de ski ou de planche à neige Lunettes ou casque Ensemble de lunettes et casque Bâtons Ensemble complet (Groupes scolaires)	Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $ Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $ Journée : 20,00 $ Demi-journée / soirée : 14,00 $ Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $ Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $ Journée : 15,00 $ Demi-journée / soirée : 10,50 $ Journée : 6,00 $ Demi-journée / soirée : 4,20 $ 15,00 $

Lorsqu'il y a seulement un versant d'ouvert (télésiège fermé), la tarification journalière est réduite de 50 %.

Il y a réduction de 15 % du tarif lors de la prévente de billets de saison entre le 1er lundi de novembre et le 1er lundi de décembre.

OFFRE REGROUPÉE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

Par le suivant :

ARTICLE 28.- CENTRE DE SKI ALPIN MONT-FORTIN

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte Âge d'or (65 ans et plus) Étudiants (18 ans et plus) Jeune (6 à 17 ans) Enfants (5 ans et moins)	Journée : 31,60 $ Demi-journée :26,25 $ Soirée : 16,40 $ Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée: 16,40 $ Journée : 23,70 $ Demi-journée :19,70 $ Soirée : 16,40 $ Journée : 23,70 $ Demi-journée :18,60 $ Soirée : 16,40 $ Gratuit

Billets de saison (passe saisonnière) *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Familial	2 personnes : 492,66 $ 3 personnes : 656,78 $ 4 personnes : 821,10 $ 5 personnes : 985,22 $ 6 personnes : 1 149,23 $
	Enfant (5 ans et moins)	9,35 $ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	328,39 $
	Âge d'or	246,33 $
	Étudiants	246,33 $
	Jeune (6 à 17 ans)	246,33 $
Remplacement de carte perdue	36,00 $	
Remontée tapis	Gratuit	
Casiers *Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Saisonnier familial	Régulier : 108,55 $ Membre : 76,00 $
	Saisonnier régulier	Régulier : 77,50 $ Membre : 54,25 $
	Hebdomadaire	14,25 $
	Journalier	4,70 $
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte	13,60 $
	Jeune (6 à 17 ans)	10,15 $
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube *Le 25% de rabais pour les étudiants et les aînés ne s'applique pas sur ces prix*	Location 1 heure	384,45 $
	Location 1 ½ heure	424,75 $
	Location 2 heures	469,35 $
	Location 2 ½ heures	518,70 $
	Location 3 heures	607,40 $
	Location 3 ½ heures	680,35 $
	Location 4 heures	761,90 $
	Location 4 ½ heures	853,25 $
Location d'équipement	Ensemble de ski avec bottes et bâtons	Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $
	Ensemble de planche à neige avec bottes	Journée : 30,00 $ Demi-journée / soirée : 21,00 $
	Planche à neige avec fixations, sans bottes	Journée : 20,00 $ Demi-journée / soirée : 14,00 $
	Bottes de ski ou de planche à neige	Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $
	Lunettes ou casque	Journée : 10,00 $ Demi-journée / soirée : 7,00 $
	Ensemble de lunettes et casque	Journée : 15,00 $ Demi-journée / soirée : 10,50 $
	Bâtons	Journée : 6,00 $ Demi-journée / soirée : 4,20 $
	Ensemble complet (Groupes scolaires)	15,00 $
Services	Cirage de skis/planche divisible	27,50 $
	Cirage de planche à neige	20,00 $
	Cirage et aiguisage de skis/planche divisible	37,50 $

	Cirage et aiguisage de planche à neige Réparations	30,00 $ 70,00 $/heure

Lorsqu'il y a seulement un versant d'ouvert (télésiège fermé), la tarification journalière est réduite de 50 %.

Il y a réduction de 15 % du tarif lors de la prévente de billets de saison entre le 1er lundi de novembre et le 1er lundi de décembre.

OFFRE REGROUPÉE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

11) REMPLACER l'article 31 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	**Gratuité**	**Tarification privilégiée**	**Tarification régulière**	**Tarification majorée**
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	
Organismes paramunicipaux	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	
Organismes reconnus	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	Activité commerciale
Organismes à but non lucratif non reconnus	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat Salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale
Autorités publiques	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale
Citoyens résidents		Non admissible, sauf pour les réceptions après funérailles à Shipshaw, Laterrière et Lac Kénogami.	Non admissible, sauf à Shipshaw, Laterrière, Lac Kénogami et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock

Organisations à but lucratif	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
Citoyens non-résidents				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations situées à l'extérieur de la Ville	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	**Tarification privilégiée** ($/heure)	**Tarification régulière** ($/heure)	**Tarification majorée** ($/heure)
50 m^2 et moins	3,31 $	6,72 $	10,08 $
51 m^2 à 125 m^2	6,16 $	12,21 $	18,31 $
126 m^2 à 200 m^2	10,92 $	21,96 $	32,88 $
201 m^2 à 350 m^2	13,40 $	26,83 $	40,16 $
351 m^2 à 500 m^2	23,18 $	46,33 $	69,46 $
501 m^2 et plus	33,55 $	66,99 $	100,49 $
Salle de réunion en bibliothèque 50 m^2 et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		
Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m^2 à 350 m^2	18,31 $	36,57 $	54,83 $
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m^2 et plus	36,57 $	73,04 $	109,56 $
Salle Murdock 126 m^2 à 200 m^2	11,66 $	23,18 $	34,72 $

Salles de spectacle

Détails	**Particularité**	**Tarification privilégiée**	**Tarification régulière**	**Tarification majorée**
Salle Pierrette-Gaudreault (396 personnes (italienne) et 172 personnes (cabaret))				
Spectacle	1ère représentation	286,58 $ *Inclus 5 heures de technicien*	573,15 $ *Inclus 5 heures de technicien*	859,73 $ *Inclus 5 heures de technicien*
	Représentations supplémentaires	219,23 $	426,20 $	645,31 $
Cinéma	1ère projection	152,36 $ *Inclus 2 heures de technicien*	304,71 $ *Inclus 2 heures de technicien*	452,71 $ *Inclus 2 heures de technicien*

	Projections supplémentaires	121,82 $	237,44 $	359,21 $
Conférence / colloque / autres	—	36,57 $ / heure	73,04 $ / heure	109,56 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	107,20 $ / jour	214,31 $ / jour	321,45 $ / jour
Salle Murdock (80 à 100 personnes)				
Spectacle	1ère représentation	119,02 $ *Inclus 3 heures de technicien*	238,04 $ *Inclus 3 heures de technicien*	357,05 $ *Inclus 3 heures de technicien*
	Représentations supplémentaires	85,25 $	170,50 $	255,75 $
Cinéma	1ère projection	79,35 $ *Inclus 2 heures de technicien*	158,69 $ *Inclus 2 heures de technicien*	238,04 $ *Inclus 2 heures de technicien*
	Projections supplémentaires	54,83 $	115,67 $	170,81 $
Conférence / colloque / autres	—	11,65 $ / heure	23,18 $ / heure	34,72 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	43,91 $ / jour	87,65 $ / jour	131,58 $ / jour

Par le suivant :

ARTICLE 31.- LOCATION DES LOCAUX PARTAGÉS

Utilisateurs	**Gratuité**	**Tarification privilégiée**	**Tarification régulière**	**Tarification majorée**
Ville de Saguenay	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat		Activité hors mandat	
Organismes paramunicipaux	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	
Organismes reconnus	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Exclusivement aux salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité hors mandat	Activité commerciale
Organismes à but non lucratif non reconnus	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	Lorsque l'activité est liée à l'exécution de leur mandat	Activité hors mandat pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale
Autorités publiques	Lorsque l'activité s'inscrit dans le cadre d'une campagne en lien avec la santé publique	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)	En tout temps, sauf pour les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock	Activité commerciale

Citoyens résidents		Non admissible, sauf pour les réceptions après funérailles à Laterrière	Non admissible, sauf à Laterrière et le gymnase de La Baie	Non admissible, sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations à but lucratif	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps
Citoyens non-résidents				Non admissible sauf dans les salles Pierrette-Gaudreault et Murdock
Organisations situées à l'extérieur de la Ville	Lorsque l'activité s'inscrit dans le prolongement des services de la Ville (octroi d'un mandat, protocole, etc.)			En tout temps

Grille des tarifs (locaux partagés)

Capacité de la salle	**Tarification privilégiée** ($/heure)	**Tarification régulière** ($/heure)	**Tarification majorée** ($/heure)
50 m^2 et moins	3,41 $	6,92 $	10,38 $
51 m^2 à 125 m^2	6,35$	12,58 $	18,86 $
126 m^2 à 200 m^2	11,25 $	22,61 $	33,86 $
201 m^2 à 350 m^2	13,80 $	27,63 $	41,37 $
351 m^2 à 500 m^2	23,88 $	44,72 $	71,54 $
501 m^2 et plus	34,55 $	69,00 $	103,50 $
Salle de réunion en bibliothèque 50 m^2 et moins	Gratuit pour tous les membres N/A aux non membres		
Salle Pierrette-Gaudreault (sans arrière-scène) 201 m^2 à 350 m^2	18,86 $	37,67 $	56,48 $
Salle Pierrette-Gaudreault 501 m^2 et plus	37,67 $	75,23 $	112,84 $
Salle Murdock 126 m^2 à 200 m^2	12,00 $	23,88 $	35,77 $

Salles de spectacle

Détails	**Particularité**	**Tarification privilégiée**	**Tarification régulière**	**Tarification majorée**
Salle Pierrette-Gaudreault (383 personnes (italienne) et 156 personnes (cabaret))				
Spectacle	1ère représentation	295,17 $ *Inclus* *5 heures de technicien*	590,35 $ *Inclus* *5 heures de technicien*	885,52 $ *Inclus* *5 heures de technicien*

	Représentations supplémentaires	225,81 $	438,98 $	664,67 $
Cinéma	1ère projection	156,93 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	313,85 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	466,29 $ *Inclus* *2 heures de technicien*
	Projections supplémentaires	125,48 $	244,56 $	369,98 $
Conférence / colloque / autres	—	37,67 $ / heure	75,23 $ / heure	112,84 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	110,41 $ / jour	220,73 $ / jour	331,09 $ / jour
Salle Murdock (80 à 100 personnes)				
Spectacle	1ère représentation	122,59 $ *Inclus* *3 heures de technicien*	245,18 $ *Inclus* *3 heures de technicien*	367,76 $ *Inclus* *3 heures de technicien*
	Représentations supplémentaires	87,81 $	175,61 $	263,42 $
Cinéma	1ère projection	81,73 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	163,45 $ *Inclus* *2 heures de technicien*	245,18 $ *Inclus* *2 heures de technicien*
	Projections supplémentaires	56,48 $	119,14 $	175,93 $
Conférence / colloque / autres	—	11,99 $ / heure	23,88 $ / heure	35,77 $ / heure
Répétition / production / audition / montage / démontage	—	45,23 $ / jour	90,28 $ / jour	135,52 $ / jour

12) REMPLACER l'article 32 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
Directeur technique	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Technicien son et éclairage	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus
Montage et démontage de salle Application : 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock	85,20 $ / activité	N/A
Surveillant Application : En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen / heure	N/A

Placier Application : Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
Agent de sécurité Application : 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A
Transport de matériel Application : Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	85,20 $ / livraison	N/A

Par le suivant :

ARTICLE 32.- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LOCATION DE LOCAUX

Service	Tarif	Tarif privilégié
Frais techniques	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus (professionnels et de loisir)
Technicien son et éclairage	Coût réel moyen / heure	50 % pour les organismes culturels reconnus (professionnels et de loisir)
Montage et démontage de salle Application : 200 à 300 personnes Type cabaret salle Pierrette-Gaudreault Scène amovible salle Murdock Salle non démontée par le locataire	87,76 $ / activité	N/A
Surveillant Application : En dehors des heures d'ouverture régulières	Coût réel moyen / heure	N/A
Placier Application : Obligatoire en tout temps, pour l'utilisation de la salle Pierrette-Gaudreault, avec public. (sauf lors des représentations scolaires).	Coût réel moyen / heure	N/A
Agent de sécurité Application : 200 personnes et plus : Obligatoire 200 personnes et moins : En cas d'antécédent	Selon l'entente annuelle avec taxes + 15 %	N/A

Transport de matériel Application : Pour toute livraison de matériel supplémentaire qui n'est pas dû à un inventaire déficient.	87,76 $ / livraison	N/A

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 500 000 $

Service

Service du greffe

Préparé par

Patricia Girard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

Modernisation_systeme_de_facturation_d_Hydro-Jonquiere__5_500_000___.pdf

Contexte

Règlement ayant pour objet de décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 5 500 000 $

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements seront remboursables sur une période de dix (10) ans et chargés à l'ensemble des contribuables.

Un montant de 3M a été voté au PTI 2026, mais afin de respecter l'acte d'union qui sera signé avec les autres réseaux municipaux d'hydro-électricité, il y a lieu de procéder à la demande d'un règlement d'emprunt pour la somme représentant la part de la ville de Saguenay au projet.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-XXXX AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA MODERNISATION DES SYSTÈMES DE FACTURATION, DE SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE GESTION DES DONNÉES DE MESURAGE D'HYDRO-JONQUIÈRE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 5 500 000 $

Règlement numéro VS-R-2026-XXX passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le XXX 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière;

ATTENDU que la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière est estimée en tout au montant de 5 500 000 $;

ATTENDU que la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage d'Hydro-Jonquière est d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût de la mise à jour du logiciel de facturation d'Hydro-Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement la modernisation des systèmes de facturation, de services à la clientèle et de gestion des données de mesurage pour un montant total de 5 500 000 $.

Item au triennal	Description	Coût
550-26-00037	Modernisation des systèmes de gestion de la clientèle et des données de mesurage d'Hydro-Jonquière, incluant le système de facturation, le portail numérique pour la clientèle, le système de gestion des données fines de consommation (MDMS) ainsi que le matériel, les logiciels, équipements et services professionnels nécessaires à leur implantation.	5 500 000 $
TOTAL DU RÈGLEMENT :		**5 500 000 $**

L'estimation a été préparée par le Service d'Hydro-Jonquière de la Ville de Saguenay, en date du 7 juillet 2026 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 500 000 $ remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques

Service

Direction générale

Préparé par

Christine Tremblay

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

Creation_reserve_financiere_Reserve_fonciere_utilites_publiques.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE:

Procéder à la création du règlement VS-R-2026-_____ ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Cette réserve est créée afin de permettre à la Ville de disposer rapidement des ressources financières nécessaires à la réalisation d'acquisitions stratégiques liées aux réserves foncières et aux utilités publiques.

Elle vise à offrir une flexibilité financière lorsque des opportunités d'acquisition se présentent de façon imprévue et qu'elles n'ont pas été prévues dans le plan triennal d'immobilisations (PTI).

Elle revêt une importance particulière dans le contexte de l'exercice des droits de préemption de la Ville. En effet, lorsqu'un immeuble visé par un avis d'assujettissement à un droit de préemption fait l'objet d'une transaction projetée, la Ville dispose d'un délai de seulement 60 jours suivant la réception de l'avis d'intention d'aliéner pour décider si elle souhaite exercer son droit d'acquérir l'immeuble. Compte tenu de ce délai restreint, il est essentiel que la Ville puisse compter sur des ressources financières disponibles, sans devoir attendre l'adoption d'un règlement d'emprunt. La constitution de cette réserve financière constitue donc un outil de gestion permettant à la Ville de faire preuve de réactivité, de flexibilité et d'agilité dans ses interventions immobilières, tout en favorisant une gestion proactive et stratégique de son territoire. Elle permettra également de saisir des occasions d'acquisition qui pourraient autrement être compromises par les délais associés à la recherche et à l'autorisation de nouvelles sources de financement.

La mise en place de cette réserve permet ainsi à la Ville d'agir promptement afin de protéger ses intérêts et de soutenir la réalisation de projets municipaux actuels ou futurs et elle permet également la fermeture (renonciation) des règlements d'emprunt suivants dont les montants ne sont pas utilisés :

R-22-008 :	512 000 $	
R-23-006 :	2 600 000 $	(en renonciation)
R-26-013 :	500 000 $	
Pour un total de :	**3 612 000 $**	

Il est donc recommandé de procéder à la création de cette réserve financière afin de soutenir la stratégie d'acquisition immobilière de la Ville et son développement économique en facilitant, notamment, l'exercice de ses droits de préemption lorsque l'intérêt municipal le justifie.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Oui ou Commission des finances du 22 octobre 2026 (si nécessaire)

Par : Christine Tremblay

Date : 15 octobre 2026

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Poste budgétaire : _

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-____
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES AU FINANCEMENT DES ACQUISITIONS POUR RÉSERVE FONCIÈRE ET UTILITÉS PUBLIQUES

Règlement numéro VS-R-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le _____2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil juge dans l'intérêt de la ville de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de ***« Financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques »***, est créée à compter du _____ 2026 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques.

ARTICLE 3. Le fond est pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 2 000 000 $ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5. Le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année, d'un montant annuel de 300 000 $ maximum en provenance des ventes de terrains et des ventes de bâtiments excédentaires non appropriées et d'un montant de 500 000 $ annuellement.

La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des acquisitions pour réserve foncière et utilités publiques.

ARTICLE 7. La réserve foncière sera utilisée pour les acquisitions de terrains ou d'immeubles non planifiées sur le plan triennal d'immobilisation.

ARTICLE 8.- La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

ARTICLE 9.- La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais en constitue néanmoins une partie distincte.

ARTICLE 10.- L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11.- À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la *Loi*.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la maire.

Maire

Greffier

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-125 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-335)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARP-335-PLAN.pdf
VS-RU-2026-125.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 80-R afin de permettre un projet trifamilial au secteur de la rue Georges-Vanier, à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Guillermo Garza Elizondo » pour le site localisé aux 892 à 894, rue Georges-Vanier, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 80-R. La zone à dominance résidentielle 34360 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 34630. Les usages résidentiels de moyenne densité sont ajoutés à la zone 34360. Cette modification vise à permettre un projet trifamilial au secteur de la rue Georges-Vanier, arrondissement de Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-125 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-335)

Règlement numéro VS-RU-2026-125 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 80-R (secteur de la rue Georges-Vanier) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Agrandir l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » afin de permettre un projet trifamilial.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 80-R est modifiée :

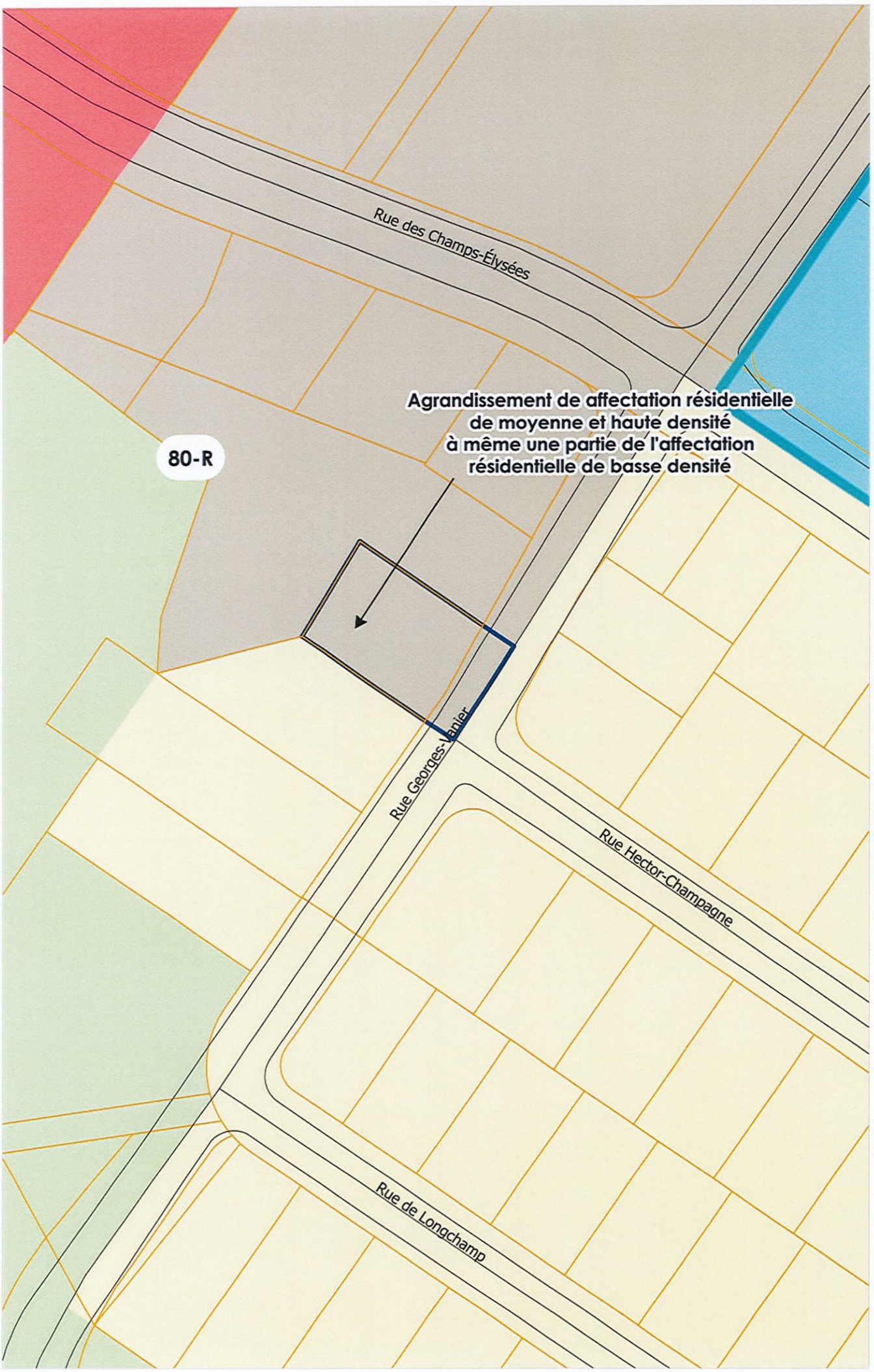
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #80-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-335 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARP-335
Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-126 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 34360 et 34630, secteur de la rue Georges-Vanier ,à Chicoutimi (ARS-1824))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1824 - PLAN.pdf
VS-RU-2026-126.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 80-R afin de permettre un projet trifamilial au secteur de la rue Georges-Vanier, à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Guillermo Garza Elizondo » pour le site localisé aux 892 à 894, rue Georges-Vanier, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 80-R. La zone à dominance résidentielle 34360 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 34630. Les usages résidentiels de moyenne densité sont ajoutés à la zone 34360. Cette modification vise à permettre un projet trifamilial au secteur de la rue Georges-Vanier, arrondissement de Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-126 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 34360 et 34630, secteur de la rue Georges-Vanier, à Chicoutimi (ARS-1824))

Règlement numéro VS-RU-2026-126 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 34360 à même une partie de la zone 34630 et ajouter à la zone 34360 les usages de moyenne densité résidentielle afin de permettre un projet trifamilial dans le secteur de la rue Georges-Vanier, à Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **AGRANDIR** la zone 34360 à même une partie de la zone 34630, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1824 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DE NORMES

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-80-34360 les classes d'usages suivantes :

H3 – Trifamiliale
H4 – Multifamiliale, catégorie A

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-80-34360 les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H3	Détachée
H4	Détachée

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-80-34360 dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H3	Détachée	18	30	540
H4	Détachée	24	30	720

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-80-34360 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H3	Détachée	6	4	4	6	8	8
H4	Détachée	6	4	4	6	8	8

6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-80-34360 les dimensions du bâtiment suivantes :

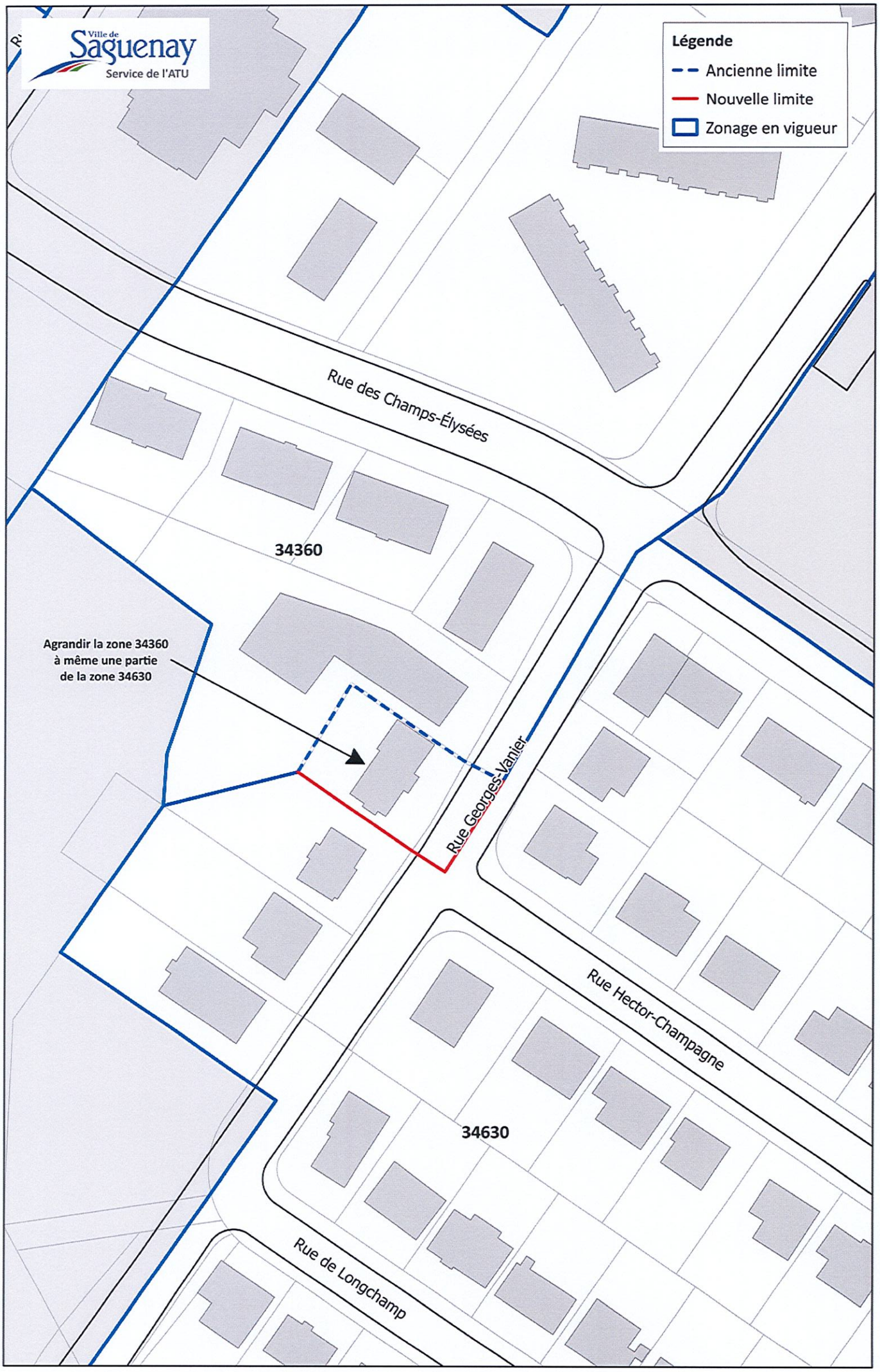
Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H3	Détachée	½	8	64
H4	Détachée	½	8	64

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1824

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-127 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-336)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARP-336 - PLAN.pdf
VS-RU-2026-127.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Placements Crabby inc.» pour le site localisé au lot 3 097 109 du cadastre du Québec, à l'ouest du chemin de la Carrière de l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à permettre l'agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R. La zone à dominance résidentielle 25455 est créée à même une partie de la zone à dominance résidentielle 25360 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité dont les bâtiments sont limités à un maximum de 12 logements au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-127 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-336)

Règlement numéro VS-RU-2026-127 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 10-R (secteur à l'ouest du chemin de la Carrière) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Agrandir l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 10-R est modifiée :

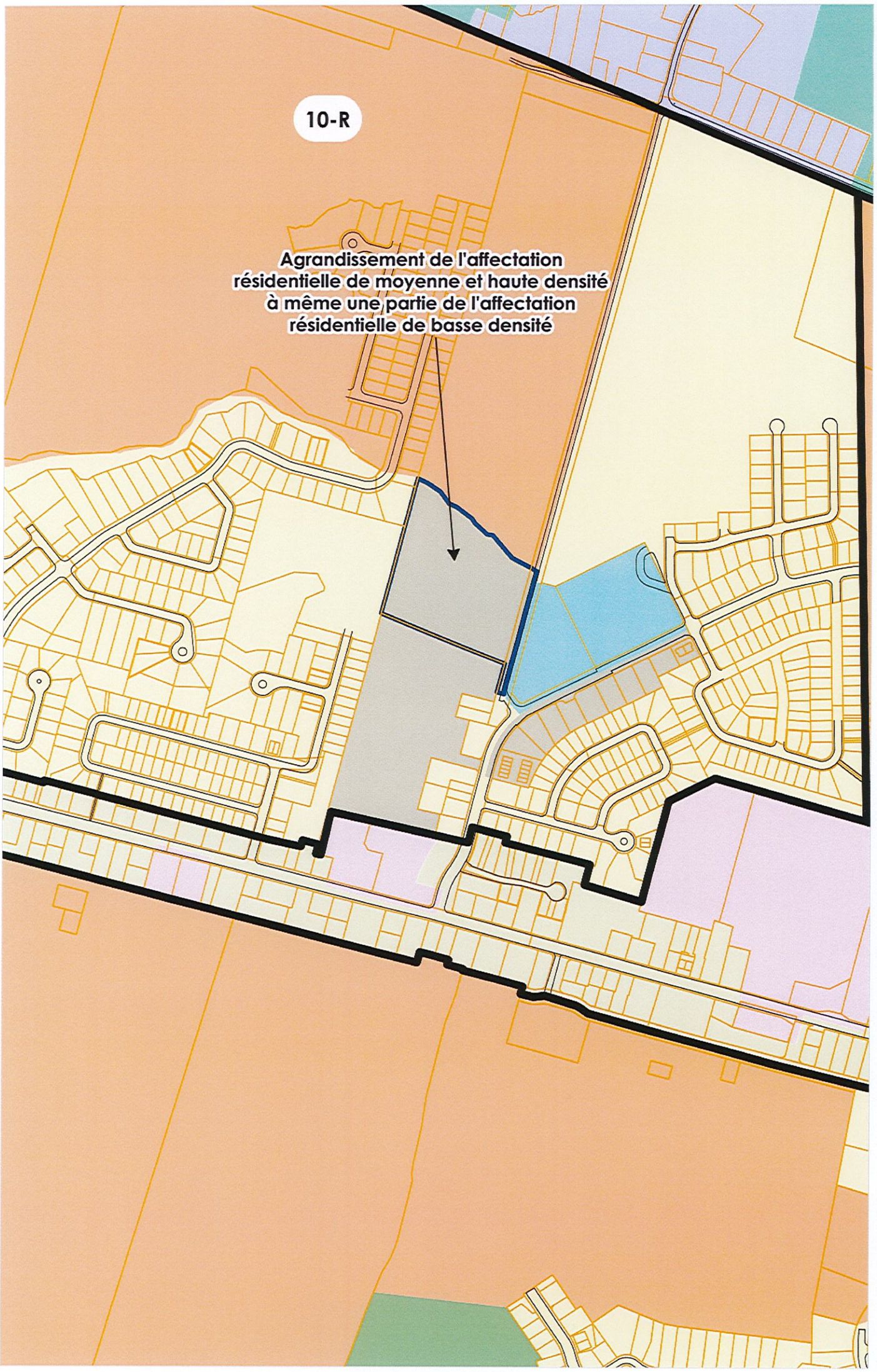
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #10-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle basse densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-336 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARP-336
Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-128 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 25360, secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi (ARS-1831))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1831_-_PLAN.pdf
VS-RU-2026-128.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Placements Crabby inc.» pour le site localisé au lot 3 097 109 du cadastre du Québec, à l'ouest du chemin de la Carrière de l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à permettre l'agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R. La zone à dominance résidentielle 25455 est créée à même une partie de la zone à dominance résidentielle 25360 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité dont les bâtiments sont limités à un maximum de 12 logements au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-128 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 25360, secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi (ARS-1831))

Règlement numéro VS-RU-2026-128 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone résidentielle 25455 à même une partie de la zone résidentielle 25360 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière à Chicoutimi ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 25455 à même une partie de la zone 25360, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1831 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-10-25455;

3) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles

que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-10-25455 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 25455
Grille des usages et des normes

Généré le 2026-09-23 à 14:05:42

H -10-25455

1- CLASSES D'USAGES PRINCIPALES	Usage spécifiquement exclu	Usage spécifiquement permis																				
Trifamiliale			H03																			
Trifamiliale.				H03																		
Multifamiliale, catégorie A					H04																	
Multifamiliale, catégorie B.						H05																
Multifamiliale, catégorie C	400						H06															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a														
2- USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Usage spécifiquement exclu																					
3- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				*	*	*	*															
Jumelée			*																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5.1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min		14	18	24																	
Profondeur (mètre)	min		30	30	30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min		420	540	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																						
6.1- MARGES, COUR ET CONSTRUCTION																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min		6	4	4	6	6															
Latérale 2 (mètre)	min.		6	4	4	6	6															
Latérale sur rue (mètre)	min		8	6	6	8	8															
Arrière (mètre)	min.		10	8	8	10	10															
Arrière sur rue (mètre)	min		10	8	8	10	10															
6.2- DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3															
Largeur (mètre)	min.		6	8	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	64	64																	
6.3- RAPPORT DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
9- NORMES SPÉCIFIQUES																						

La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
# Disponibilité	Description
400	Le nombre maximal de logements est limité à 12.

11- NOTES ARTICLES

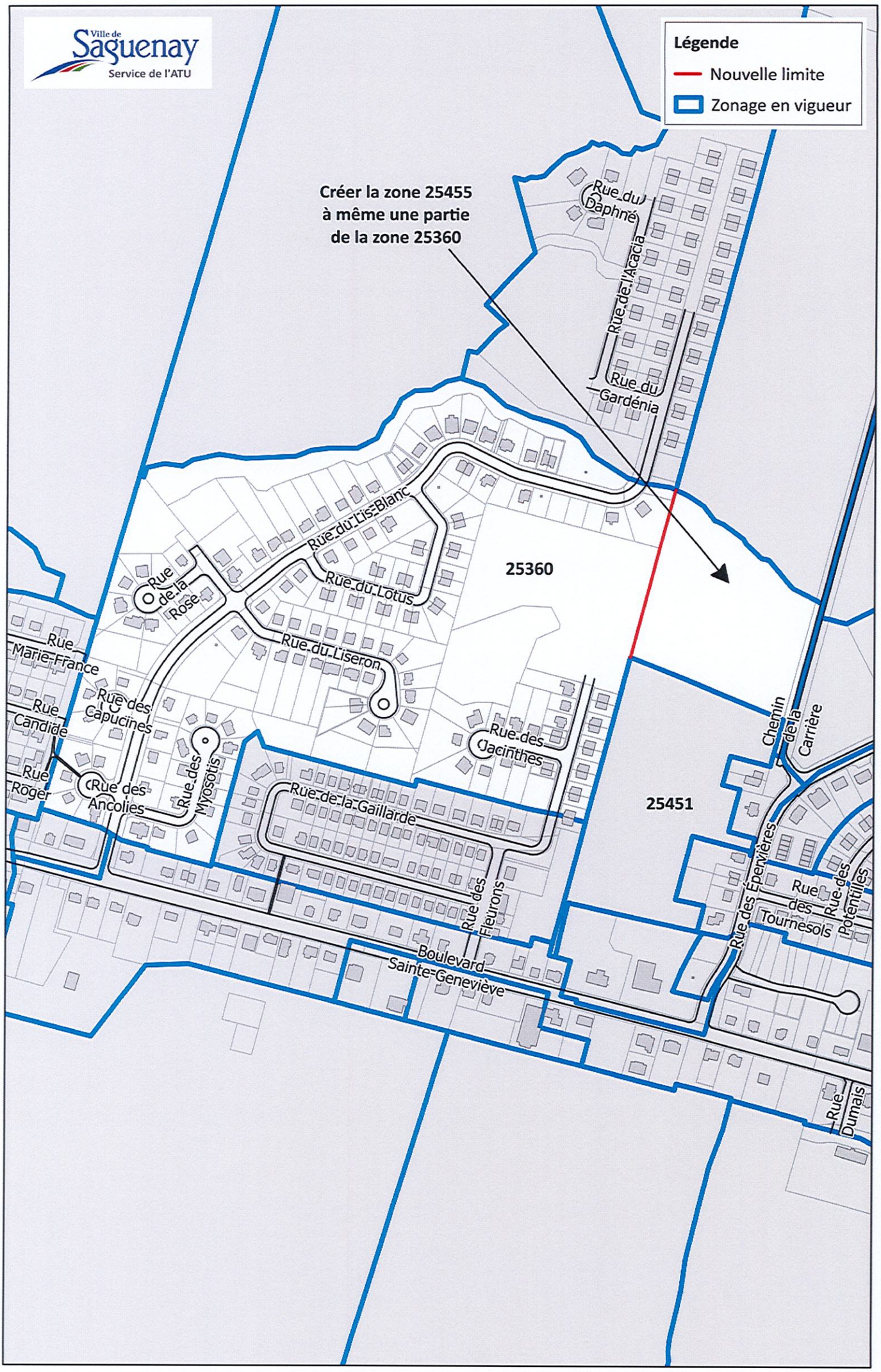
12- ARS DE MONTRÉAL

13- AMENDEMENTS

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1831

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-129 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-337)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARP-337_PLAN.pdf
VS-RU-2026-129.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » de l'unité de planification 33-R afin de permettre un projet résidentiel au secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Immeubles JCO inc. » pour le site localisé au 3950, rue Saint-Christophe, Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » de l'unité de planification 33-R. La zone à dominance résidentielle 12441 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 81480. Cette modification vise à permettre un projet résidentiel au secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-129 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-337)

Règlement numéro VS-RU-2026-129 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 33-R (secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Parc et récréation » afin de permettre un projet résidentiel.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 33-R est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #33-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Parc et récréation », le tout tel qu'illustré au plan ARP-337 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Jonquière
ARP-337
Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-130 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 12441 et 81480, secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière (ARS-1834))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1834 - PLAN.pdf
VS-RU-2026-130.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » de l'unité de planification 33-R afin de permettre un projet résidentiel au secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Immeubles JCO inc. » pour le site localisé au 3950, rue Saint-Christophe, Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Parc et récréation » de l'unité de planification 33-R. La zone à dominance résidentielle 12441 est agrandie à même une partie de la zone à dominance publique 81480. Cette modification vise à permettre un projet résidentiel au secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-130 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 12441 et 81480, secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière (ARS-1834))

Règlement numéro VS-RU-2026-130 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 12441 à même une partie de la zone 81480 afin de permettre un projet résidentiel dans le secteur de l'intersection des rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Christophe à Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

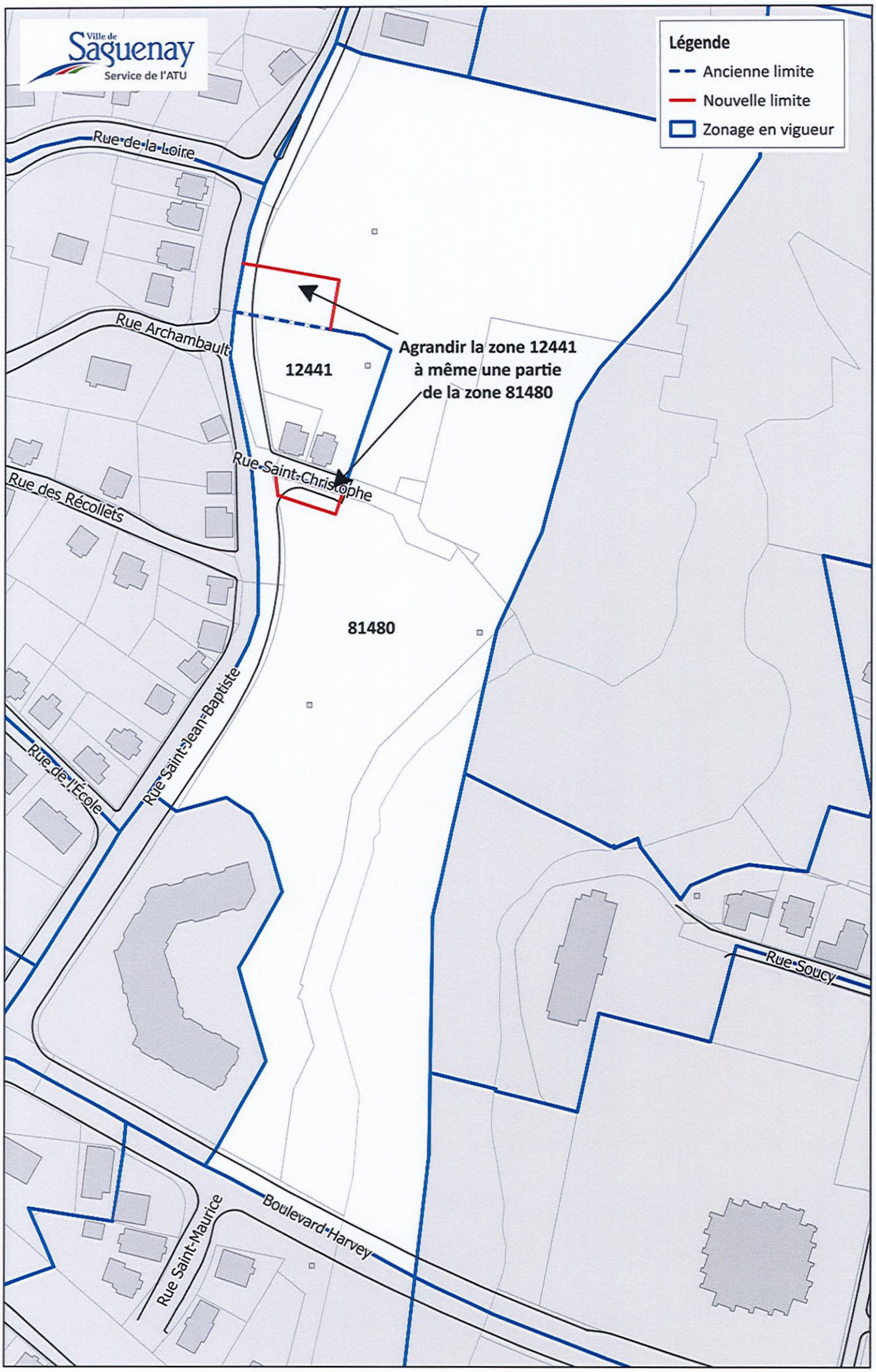
1) **AGRANDIR** la zone 12441 à même une partie de la zone 81480, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1834 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1834

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-131 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-338)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-RU-2026-131.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Pour autoriser l'usage « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » dans une affectation agricole dynamique sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9096-1178 Québec inc. » pour permettre un abattoir sur la propriété du 2201, boulevard St-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Le projet vise à déposer des règlements de concordance du plan d'urbanisme et du règlement de zonage suivant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032). Ce règlement vise à permettre l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique, située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

Le plan d'urbanisme sera modifié afin d'ajouter un objectif à l'orientation de « Restreindre les usages non agricoles afin de conserver un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles » de l'article 4.39.4.1 afin d'autoriser l'usage d'industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'unité de planification 116-A et afin d'ajouter l'usage d'industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique, sur le lot 3 802 837, de l'article 4.39.5.1 à l'unité de planification 116-A.

Le règlement de zonage sera modifié afin d'ajouter à la grille des usages et des normes identifiée A-116-1970, en plus des usages autorisés, l'usage spécifique 2011 - Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande sur le lot 3 802 837.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-131 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-338)

Règlement numéro VS-RU-2026-131 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 116-A (secteur au nord-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste, à proximité de l'intersection du rang Sainte-Famille) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser l'usage de « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » dans une affectation agricole dynamique sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay permettant l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – quatrième document - Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 116-A est modifiée :

- Par l'insertion, à la fin de l'orientation « *Restreindre les usages non agricoles afin de conserver un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles* » de l'article 4.39.4.1 « Les usages et les fonctions », du texte suivant :
 - Permettre des usages complémentaires à la zone agricole (industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande);

- Par l'insertion, après le point Centre équestre (équitation) de l'article 4.39.5.1 « Agricole dynamique », du texte suivant :
 - Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-132 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 1970 - secteur au nord-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste, à proximité de l'intersection du rang Sainte-Famille, Chicoutimi (ARS-1820))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1820_-_PLAN.pdf
VS-RU-2026-132.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Pour autoriser l'usage « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » dans une affectation agricole dynamique sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9096-1178 Québec inc. » pour permettre un abattoir sur la propriété du 2201, boulevard St-Jean-Baptiste, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Le projet vise à déposer des règlements de concordance du plan d'urbanisme et du règlement de zonage suivant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay (17104-01-032). Ce règlement vise à permettre l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique, située sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec.

Le plan d'urbanisme sera modifié afin d'ajouter un objectif à l'orientation de « Restreindre les usages non agricoles afin de conserver un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles » de l'article 4.39.4.1 afin d'autoriser l'usage d'industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'unité de planification 116-A et afin d'ajouter l'usage d'industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique, sur le lot 3 802 837, de l'article 4.39.5.1 à l'unité de planification 116-A.

Le règlement de zonage sera modifié afin d'ajouter à la grille des usages et des normes identifiée A-116-1970, en plus des usages autorisés, l'usage spécifique 2011 - Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande sur le lot 3 802 837.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 22 juin 2026 et les membres sont en faveur du projet.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-132 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 1970 - secteur au nord-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste, à proximité de l'intersection du rang Sainte-Famille, Chicoutimi (ARS-1820))

Règlement numéro VS-RU-2026-132 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay permettant l'implantation d'une industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande à l'intérieur d'une affectation agricole dynamique a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter à la zone 1970, l'usage de « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée A-116-1970 l'usage spécifiquement autorisé suivant :

 - 2011 : Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée A-116-1970 la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal

2011	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée A-116-1970 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
2011	Détachée	25	15	15	25	20	25

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée A-116-1970 la disposition particulière suivante :

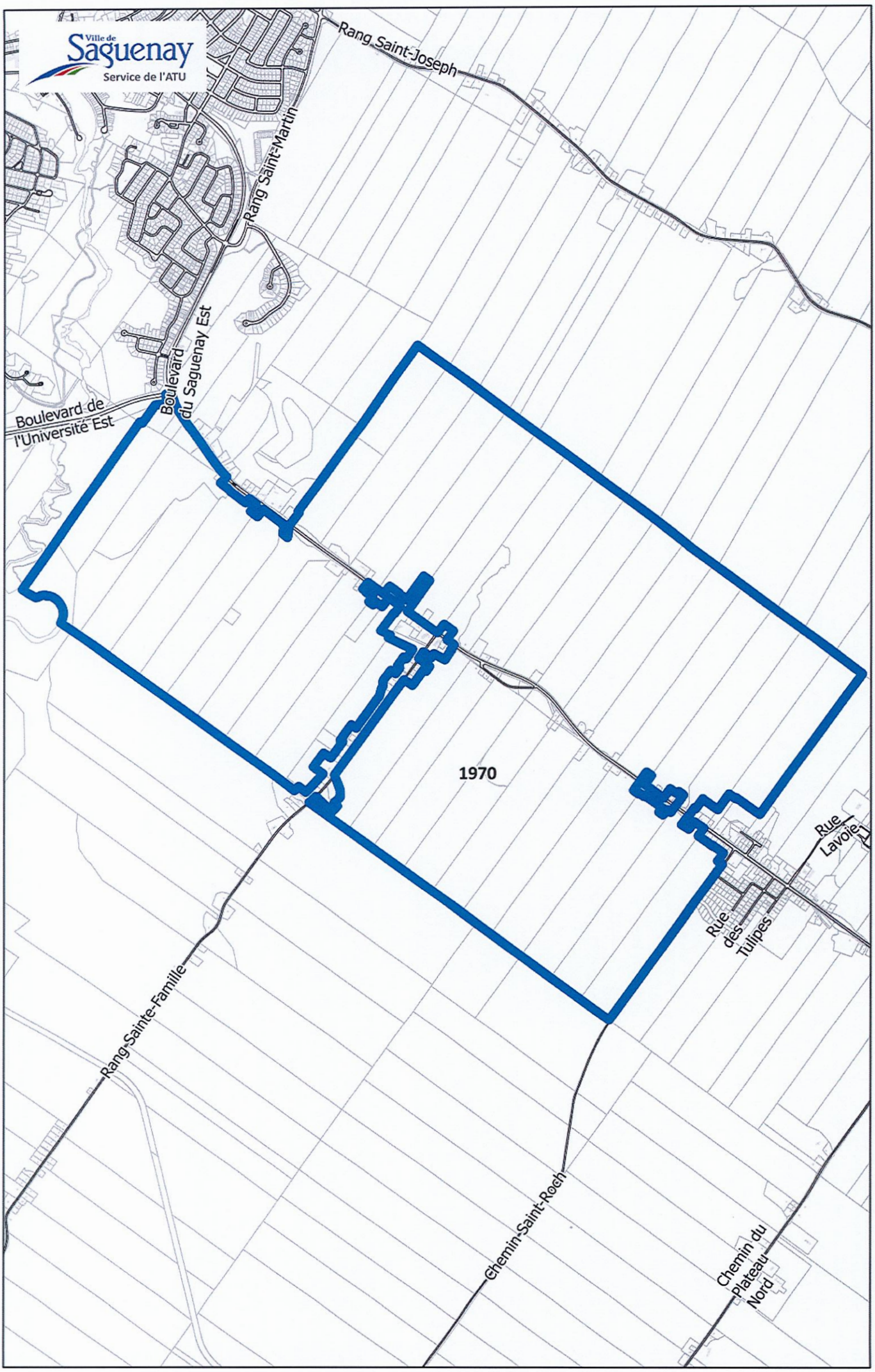
1028 : Autorisé uniquement sur le lot 3 802 837 du cadastre du Québec

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1820

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-133 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-339)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-RU-2026-133.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Place du Royaume » pour le site localisé au 1401, boulevard Talbot à Chicoutimi.

La demande vise à autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées de l'unité de planification 83-C. La zone à dominance commerciale et de services 65121 sera créée afin de permettre des usages résidentiels de haute densité à même une partie de la zone commerciale et de services 65120.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-133 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-339)

Règlement numéro VS-RU-2026-133 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre (4) documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 83-C (secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 83-C est modifiée :

- Par l'insertion, après le point *« Au secteur à proximité de l'intersection des rues des Maristes et des Saguenéens, il est autorisé des usages résidentiels de 4 logements et moins dans un bâtiment mixte incluant au moins un usage commercial ou de service. »* à l'article 2.30.5.1 « Commerciale et de services régionale », du texte suivant :

 - Au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées, les usages résidentiels de 5 logements et plus sont autorisés.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-134 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 65120, secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi (ARS-1835))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

ARS-1835_-_PLAN.pdf
VS-RU-2026-134.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Place du Royaume » pour le site localisé au 1401, boulevard Talbot à Chicoutimi.

La demande vise à autoriser des usages résidentiels de 5 logements et plus au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées de l'unité de planification 83-C. La zone à dominance commerciale et de services 65121 sera créée afin de permettre des usages résidentiels de haute densité à même une partie de la zone commerciale et de services 65120.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-134 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 65120, secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi (ARS-1835))

Règlement numéro VS-RU-2026-134 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone commerciale et de services 65121 à même une partie de la zone commerciale et de services 65120 afin de permettre un projet résidentiel de haute densité au secteur à proximité de l'intersection des rues des Saguenéens et des Champs-Élysées à Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **CRÉER** la zone 65121 à même une partie de la zone 65120, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1835 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65121;

3) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les

normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée CS-83-65121 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65121
Grille des usages et des normes

Généré le 2026-08-23 à 14:10:09

CS-83-65121

Commerces et services de proximité	496		c1a																			
Commerces de détail général	496			c1b																		
Divertissement commercial					c2a																	
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement						c2b																
Commerces d'hébergement et de congrès							c2c															
Commerces de restauration								c2d														
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant									c3a													
Débits de boisson et danse										c5a												
Centre commercial	489										c5b											
Commerce de grande surface												c5c										
Multifamiliale, catégorie C													H06									
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels														p1a								
Services personnels															S2							
Station de collecte de sang		6510												*								
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		*																		
Vente de produits issus de la culture du cannabis		5990		*																		
Ciné-parc		7213				*																
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*	*						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35					30	30						
Profondeur (mètre)	min		30	60	60	60	60	30	30	30	60	60	30		30	30						
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	1050					900	900						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	25	25	6		13	13						
Latérale 1 (mètre)	min		4	6	6	6	8	4	6	4	10	10	6		4	4						
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	8	6	6	6	10	10	6		6	6						
Latérale sur rue (mètre)	min		13	15	15	15	15	13	15	13	15	15	6		13	13						
Arrière (mètre)	min		8	10	10	10	15	8	8	8	15	15	10		8	8						
Arrière sur rue (mètre)	min		8	15	15	15	15	8	8	8	15	15	10		8	8						
Hauteur (étage)	min./max.		1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6		1/6	1/6						
Largeur (mètre)	min		6	8	8	10	10	8	6	6					6							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	60	36	30		3000			36							

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale)

Usage conditionnel (Article 16: Habitation collectives)

Usage conditionnel (Articles 18.7 et 30.8 applicable à un projet de requalification)

PIIA (chapitre 26 applicable à un projet de requalification)

Le hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

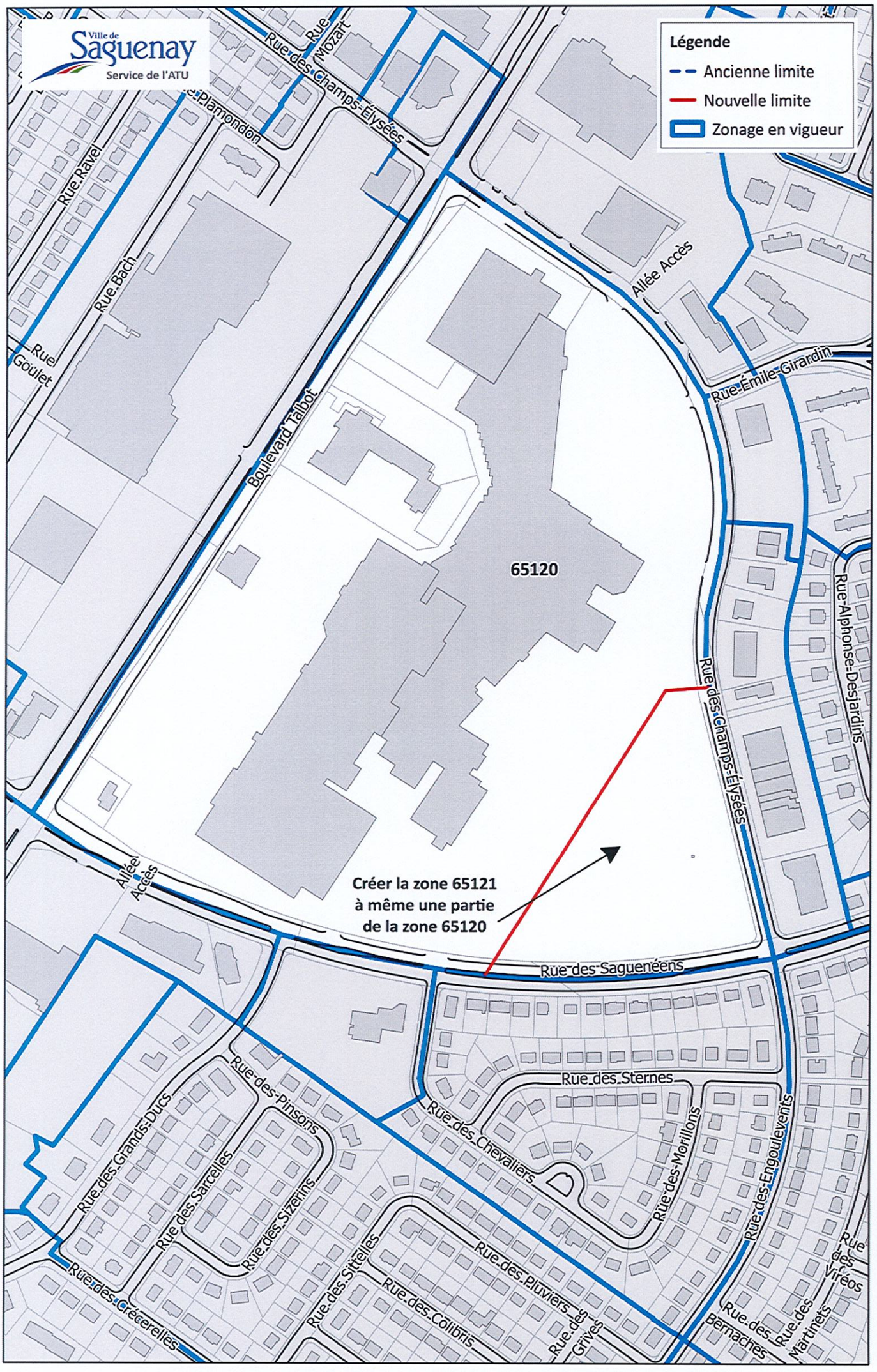
488	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.
489	Un centre commercial doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1835

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Septembre 2026

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-135 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2026-112 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financière pour la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

VS-R-2026-135.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier le règlement d'application VS-R-2026-112 pour le programme d'aide financière à la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de propriété privée.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

En réponse à l'entente intervenue entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Saguenay, cette dernière a adopté, le 9 septembre dernier, le règlement d'application VS-R-2026-112, permettant d'opérationnaliser le volet 4.1 du programme d'ententes en patrimoine (PEP), destiné à supporter la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée.

Le ministère de la Culture et des Communications ayant communiqué, au cours du mois de septembre, des commentaires visant certains articles du règlement, des modifications mineures s'imposent. Ces modifications n'affectent en rien les sommes impliquées, ni les pourcentages et plafonds applicables, ni même la liste des immeubles admissibles, mais visent à s'assurer de la parfaite concordance des paramètres du programme, au regard des orientations ministérielles.

La présente demande vise donc à l'adoption des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement par rapport aux directives ministérielles édictées pour le volet 4.1 du PEP.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-135 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-112 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DE BIENS PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Règlement numéro VS-R-2026-135 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 3 novembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Règlement numéro VS-R-2026-112 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financière pour la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée a été adopté le 9 septembre 2026;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2026-112 ayant pour objet d'adopter un programme d'aide financière pour la préservation et la restauration de biens patrimoniaux de propriété privée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 octobre 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 5 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2026-112 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2026-112 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC. Celle-ci est fixée au 31 décembre 2028 pour l'engagement des dépenses et au 31 décembre 2029 pour la complétion des travaux de la part des propriétaires.

ARTICLE 2.- REMPLACER le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8 du règlement qui se lit comme suit :

3° Être un bâtiment accessoire d'intérêt associé à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement ;

Par le suivant :

3° Être une construction accessoire d'intérêt associée à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement ;

ARTICLE 3.- REMPLACER le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 du règlement qui se lit comme suit :

1° Un bâtiment accessoire ;

Par le suivant :

1° Une construction accessoire non associée à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement;

ARTICLE 4.- AJOUT, à la suite du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10 du règlement, d'un second alinéa se lisant comme suit :

Les biens patrimoniaux classés ou situés sur un site patrimonial classé ou déclaré doivent, avant la réalisation des travaux, faire l'objet d'un rapport d'un professionnel attestant de l'état général de leurs différentes composantes. Cette obligation est effective pour les travaux de 250 000$ et plus et peut être imposée pour les projets d'envergure inférieure. Le rapport doit prendre la forme d'un *carnet de santé* ou d'un *audit technique*. Il doit être déposé au Ministère pour permettre à ce dernier d'évaluer la pérennité et la conformité des interventions projetées avant l'octroi de la subvention au bénéficiaire. Des travaux entrepris sans que les exigences précédentes soient remplies peuvent être rendus non admissibles et les sommes versées, récupérées. Le cas échéant, une lettre attestant de cette décision est transmise du Ministère à la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- REMPLACER le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 11 du règlement qui se lit comme suit :

Ouvertures :

a) *Restauration* et *préservation* des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, incluant le remplacement des ouvertures qui étaient en aluminium à l'origine, par de nouvelles ouvertures en aluminium ;

Par le suivant :

Ouvertures :

a) *Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois.*;

ARTICLE 6.- REMPLACER le sous-paragraphe a) du paragraphe 6° de l'article 11 du règlement qui se lit comme suit :

Éléments structuraux :

a) Consolidation, *restauration* et *préservation* des fondations, des murs porteurs, d'une toiture métallique ou en bardeau d'asphalte, lorsque ce matériau fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay, des cheminées, ainsi que tout élément de gros œuvre assurant l'intégrité d'un bâtiment.

Par le suivant :

Éléments structuraux :

a) Consolidation, *restauration* et *préservation* des fondations, des murs porteurs, d'une toiture, des cheminées, ainsi que tout élément de gros œuvre assurant l'intégrité d'un bâtiment.

ARTICLE 7.- REMPLACER le sous-paragraphe c) du paragraphe 11° de l'article 11 du règlement qui se lit comme suit :

c) *Études techniques* :
 1. Carnets de santé ou audits techniques ;
 2. Études spécifiques professionnelles ;
 3. Études de faisabilité en architecture dans le cadre d'un projet de requalification ;
 4. Autre rapport d'expert pour des propositions d'intervention de *restauration* ou d'*entretien.*

Par le suivant :

c) *Études techniques* :
 1. Carnets de santé ou audits techniques ;
 2. Études spécifiques professionnelles ;
 3. Autre rapport d'expert pour des propositions d'intervention de *restauration* ou d'*entretien.*

ARTICLE 8.- REMPLACER le sous-paragraphe b) du paragraphe 11° de l'article 12 du règlement qui se lit comme suit :

b) Remplacement de portes et de fenêtres en *matériaux traditionnels* par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ;

Par le suivant :

b) Remplacement de portes et de fenêtres en *matériaux traditionnels* par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé.;

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Dépôt d'une demande selon le chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - 2075, rue du Belvédère, Chicoutimi (AM-1713)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

Plan_de_situation_AM-1713.pdf

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Gestion Marcel Boivin désire convertir une « Clinique de jeune », soit l'usage 6519 – Autres services médicaux et santé en habitation trifamiliale isolée et autoriser des cases de stationnement avec un empiétement de plus de 3,00 mètres devant la façade principale du bâtiment principal sur une propriété localisée au 2075, rue du Belvédère, Chicoutimi. Cette demande est soumise selon les dispositions législatives du chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (PL-31), sanctionnée le 21 février 2024, a introduit un pouvoir permettant aux municipalités d'autoriser certains projets immobiliers dérogatoires. Initialement temporaire, ce pouvoir est maintenant intégré de façon permanente au chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le 7 mai 2024, la Ville de Saguenay s'est prévalue de ce pouvoir selon la résolution VS-CM-2024-288. De plus, selon cette même résolution, la Ville a adopté un guide d'application afin de fixer la procédure, les critères d'analyse et les conditions d'autorisation des projets.

Une demande pour la propriété sise au 2075, rue de Belvédère, Chicoutimi a été soumise au comité d'analyse des demandes d'autorisation en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les membres ont été informé que le dossier soumis en vertu du PL31 concerne un employé de l'organisation connu des élus. Ceux-ci confirment qu'ils exerceront leur jugement de façon indépendante et impartiale, dans l'intérêt public et conformément aux éléments présentés au dossier.

Projet de résolution

CONSIDÉRANT la demande qui vise à convertir une « Clinique de jeune », soit l'usage 6519 – Autres services médicaux et santé en habitation trifamiliale isolée et à autoriser des cases de stationnement avec un empiétement de plus de 3,00 mètres devant la façade principale du bâtiment principal sur une propriété localisée au 2075, rue du Belvédère, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le site est localisé dans la zone 30940 qui autorise les habitations résidentielles d'un maximum de deux (2) logements;

CONSIDÉRANT que le chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'autoriser certains projets immobiliers dérogatoires;

CONSIDÉRANT que le 7 mai 2024, la Ville de Saguenay s'est prévalue de ce pouvoir selon la résolution VS-CM-2024-288;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un guide d'application afin de fixer la procédure, les critères d'analyse et les conditions d'autorisation des projets;

CONSIDÉRANT que la demande a été déposée au comité d'analyse des demandes en vertu du chapitre IV.1 de la LAU;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire convertir une clinique de jeune en un bâtiment multifamilial de 3 logements;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que Pour les habitations de la classe d'usage H1 : Unifamiliale, H2 : Bifamiliale, H3 : Trifamiliale, H4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 : Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,00 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDERANT que le projet intègre des cases de stationnement empiétant sur plus de 3,00 mètres devant la façade principale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite conserver les aménagements de terrain tel que l'existant;

CONSIDÉRANT que le comité doit analyser la demande selon divers critères, dont le respect de la planification, la localisation, la compatibilité du projet au milieu environnant, l'intégration urbaine et la qualité architecturale, la conservation et la mise en valeur du patrimoine ainsi que l'adéquation du projet avec les besoins en logements;

CONSIDÉRANT que le comité estime que l'aménagement de cases de stationnement conforme à la réglementation municipale est essentiel pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que le comité a procédé à l'analyse de la demande et estime que celle-ci répond, de manière générale, aux critères d'évaluation applicables;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande de Gestion Marcel Boivin visant à autoriser la conversion d'une « Clinique de jeune », soit l'usage 6519 – Autres services médicaux et santé en habitation trifamiliale isolée et autoriser des cases de stationnement avec un empiétement de plus de 3,00 mètres devant la façade principale du bâtiment principal sur une propriété localisée au 2075, rue du Belvédère, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Le projet devra inclure l'aménagement de 3 cases de stationnement conformes à la réglementation municipale.

QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique de consultation qui devra être tenue et de donner avis public de la présente résolution conformément à la loi.

La résolution d'acceptation par le conseil est sujette à une période de validité de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du projet, elle devient nulle de plein droit.

Toutes modifications au projet contribuant au respect des critères d'évaluation pourront être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou **non** Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

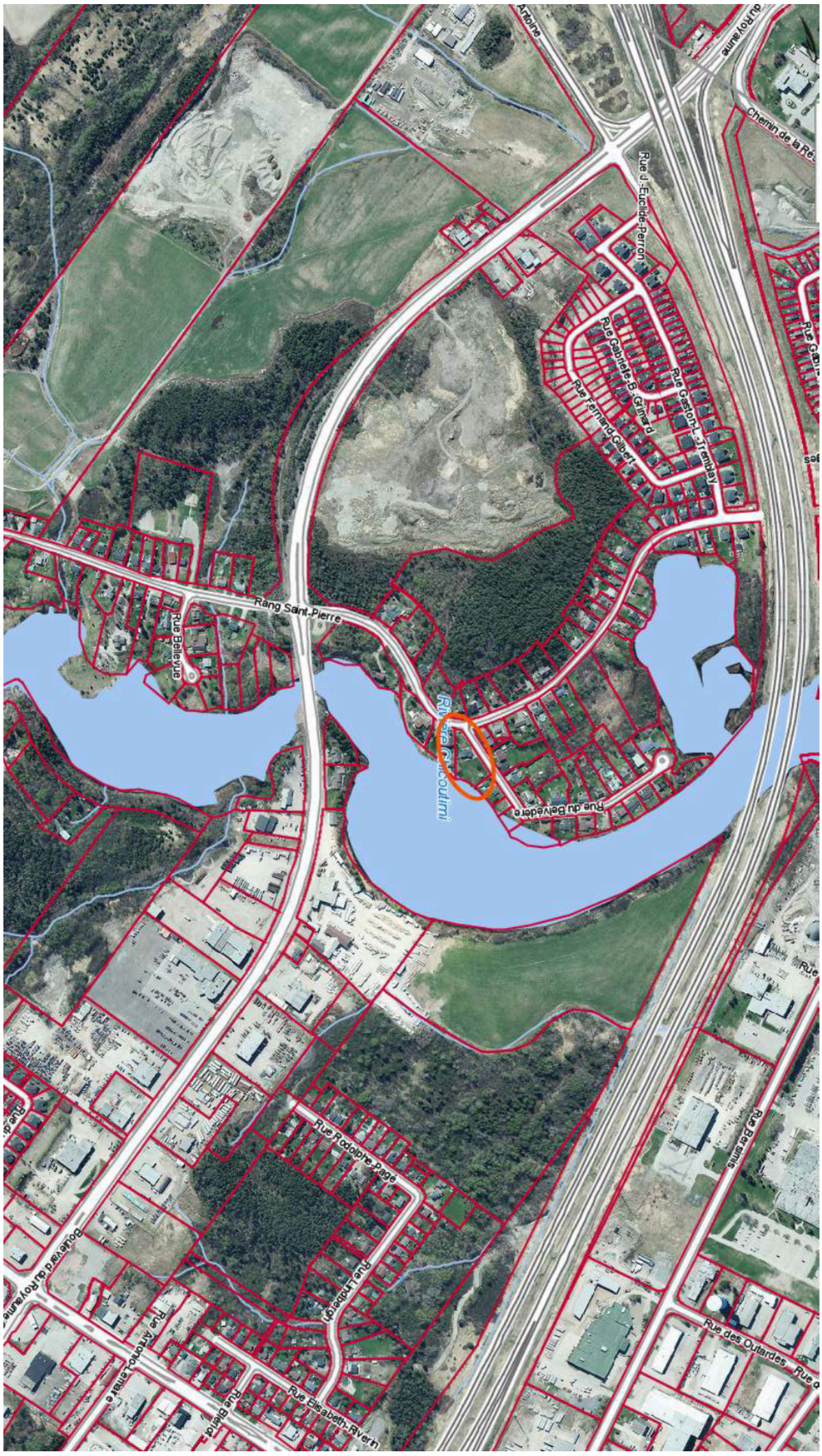
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _


Rue J.-Euclide-Perron
Rue Gabrielle-B.-Grimard
Rue Gaston-L.-Tremblay
Rue Fernand-Gibert
Rang Saint-Pierre
Rue Bellevue
Rue du Belvédère
Rue Rodolphe-Pagé
Rue Lindsay
Rue Antonio-Lemaire
Rue Blanchard
Rue Elisabeth-Rivern
Boulevard du Royaume
Rue des Outardes

Adoption de la résolution officielle - Dépôt d'une demande selon le chapitre IV.I de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme - 4111, rue de Salaberry, Jonquière (AM-1712)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

9498-2527 Québec inc. désire construire un projet résidentiel de cinq (5) logements et autoriser une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre entre l'allée d'accès et la ligne latérale de terrain, au site localisé au 4111, rue de Salaberry, Jonquière. Cette demande est soumise selon les dispositions législatives du chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (PL-31), sanctionnée le 21 février 2024, a introduit un pouvoir permettant aux municipalités d'autoriser certains projets immobiliers dérogatoires. Initialement temporaire, ce pouvoir est maintenant intégré de façon permanente au chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le 7 mai 2024, la Ville de Saguenay s'est prévalue de ce pouvoir selon la résolution VS-CM-2024-288. De plus, selon cette même résolution, la Ville a adopté un guide d'application afin de fixer la procédure, les critères d'analyse et les conditions d'autorisation des projets.

Une demande pour la propriété sise au 4111, rue de Salaberry, Jonquière a été soumise au comité d'analyse des demandes d'autorisation en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Projet de résolution

CONSIDÉRANT la demande de 9498-2527 Québec inc. visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de cinq (5) logements et autoriser une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre entre l'allée d'accès et la ligne latérale de terrain, au site localisé au 4111, rue de Salaberry, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le site est localisé dans la zone 12840 qui autorise les habitations résidentielles d'un maximum de deux (2) logements;

CONSIDÉRANT que le chapitre IV.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'autoriser certains projets immobiliers dérogatoires;

CONSIDÉRANT que le 7 mai 2024, la Ville de Saguenay s'est prévalue de ce pouvoir selon la résolution VS-CM-2024-288;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un guide d'application afin de fixer la procédure, les critères d'analyse et les conditions d'autorisation des projets;

CONSIDÉRANT que la demande a été déposée au comité d'analyse des demandes en vertu du chapitre IV.1 de la LAU;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu une autorisation afin de construire un bâtiment résidentiel de quatre logements en 2024 en vertu du PL-31 selon la résolution VS-CM-2024-450;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier le projet initial en ajoutant un logement supplémentaire;

CONSIDÉRANT les plans montrant l'architecture du bâtiment projeté déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Philippe Dallaire, arpenteur-géomètre, daté du 9 mai 2024 et portant le numéro 924 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

1° 1,0 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que le projet montre une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,3 mètre entre l'allée d'accès et la ligne latérale de terrain;

CONSIDERANT que le comité doit analyser la demande selon divers critères, dont le respect de la planification, la localisation, la compatibilité du projet au milieu environnant, l'intégration urbaine et la qualité architecturale, la conservation et la mise en valeur du patrimoine ainsi que l'adéquation du projet avec les besoins en logements;

CONSIDÉRANT que le comité a procédé à l'analyse de la demande et estime que celle-ci répond, de manière générale, aux critères d'évaluation applicables;

CONSIDÉRANT que la demande a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire.

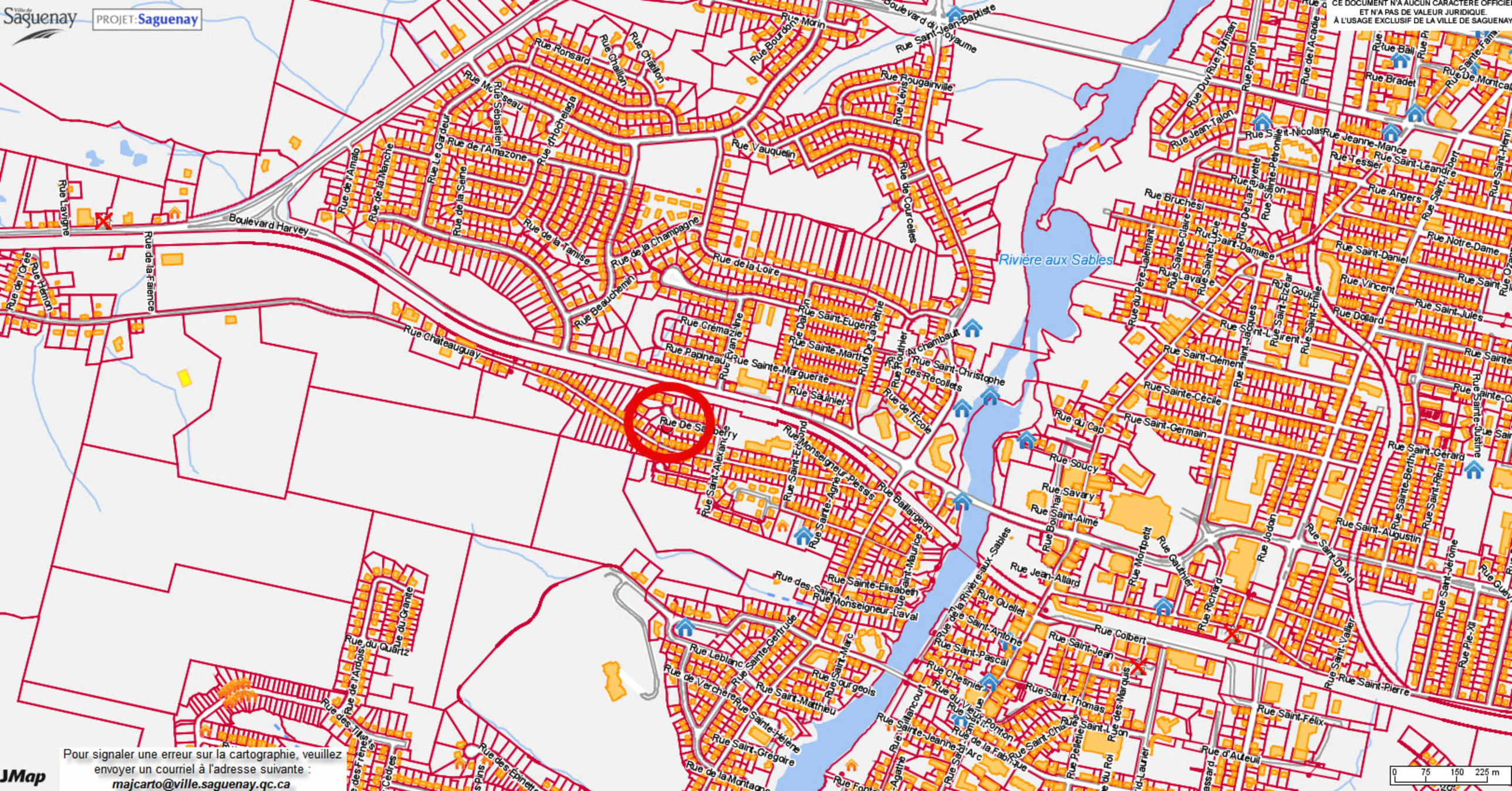
À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de 9498-2527 Québec inc. visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de cinq (5) logements et autoriser une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre entre l'allée d'accès et la ligne latérale de terrain, au site localisé au 4111, rue de Salaberry, Jonquière aux conditions suivantes :

- L'aire de stationnement devra être aménagée telle qu'identifiée sur le plan projet d'implantation produit par Philippe Dallaire, arpenteur-géomètre, daté du 9 mai 2024 et portant le numéro 924 de ses minutes déposé avec la demande;
- Les espaces résiduels de la propriété devront être gazonnés ou paysagées (excluant l'emprise au sol des bâtiments, les galeries, les cases de stationnement et l'allée d'accès, les trottoirs, les autres aménagements, etc.);
- L'architecture du bâtiment principal et les matériaux de revêtement extérieur devront être similaires aux élévations déposées.

La résolution d'acceptation par le conseil est sujette à une période de validité de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du projet, elle devient nulle de plein droit.

Toutes modifications au projet contribuant au respect des critères d'évaluation pourront être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.


Ville de Saguenay
PROJET:Saguenay
CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFICIEL
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE.
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUENAY
Rivière aux Sables
Boulevard Harvey
Rue Châteauguay
Rue Ronsard
Rue Morin
Rue Bourdon
Rue Vauquelin
Rue de la Loire
Rue de la Champagne
Rue Beauchemin
Rue Crémazie
Rue Papineau
Rue Sainte-Marguerite
Rue Saulnier
Rue Saint-Eugène
Rue Sainte-Marthe
Rue Saint-Christophe
Rue des Récollets
Rue de l'École
Rue Monseigneur-Plessis
Rue Baillargeon
Rue Sainte-Elisabeth
Rue Monseigneur-Laval
Rue Saint-Antoine
Rue Saint-Pascal
Rue Chesnier
Rue Saint-Jean
Rue Colbert
Rue Saint-Thomas
Rue Saint-Félix
Rue Saint-Pierre
Rue Jean-Allard
Rue Ouellet
Rue Gauthier
Rue Mompetit
Rue Savary
Rue Saint-Aimé
Rue Soucy
Rue du Cap
Rue Saint-Clément
Rue Sainte-Cécile
Rue Saint-Germain
Rue Saint-Augustin
Rue Saint-David
Rue Saint-Jérôme
Rue Saint-Gérard
Rue Saint-Rémi
Rue Sainte-Justine
Rue Sainte-Berthe
Rue Saint-Jules
Rue Dollard
Rue Vincent
Rue Saint-Daniel
Rue Notre-Dame
Rue Angers
Rue Tessier
Rue Jeanne-Mance
Rue Saint-Léandre
Rue Saint-Nicolas
Rue Jean-Talon
Rue Bradet
Rue Bail
Rue de l'Acadie
Rue Duv
Rue Péron
Rue Saint-Hubert
Rue Lavigne
Rue de la Faïence
Rue de la Marche
Rue de l'Amalo
Rue Le Gardeur
Rue de la Seine
Rue de la Tamise
Rue de l'Amazone
Rue d'Hochelaga
Rue Mc Sébastien
Rue Rousseau
Rue de Courcelles
Rue Lévis
Rougainville
Rue Leblanc
Rue Sainte-Gertrude
Rue Saint-Marc
Rue Bourgeois
Rue Saint-Matthieu
Rue Sainte-Hélène
Rue Saint-Grégoire
Rue de la Montagne
Rue de Verchère
Rue des Tilleuls
Rue du Granite
Rue du Quartz
Rue de l'Ardoise
Rue des Frênes
Rue des Cèdres
Rue des Épinettes
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca
JMap
0 75 150 225 m